



ANALYSE DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : ÉTAT DES LIEUX, DÉFIS ET RÉPONSES

Juillet 2024

TABLE DES MATIERES.....	1
Liste des acronymes.....	2
I. Introduction.....	3
II. Méthodologie.....	3
III. Contexte.....	4
IV. Cadre juridique.....	4
V. Situation des lieux de privation de liberté.....	5
VI. Vue d'ensemble des violations des droits de l'homme.....	6
A. Arrestation et détention illégale et/ou arbitraire.....	7
B. Conditions de détention.....	9
i. Surpopulation.....	10
ii. Malnutrition et risque de mortalité.....	11
iii. Conditions d'hygiène et accès aux soins.....	13
iv. Torture et mauvais traitements.....	14
v. Travail forcé.....	15
vi. Conséquences des mauvaises conditions de détention.....	16
C. Groupes en situation de vulnérabilité.....	16
i. Femmes.....	16
ii. Enfants.....	18
iii. Personnes en situation de handicap.....	19
VII. Causes des dysfonctionnements liés à la détention.....	19
A. Insuffisance des ressources humaines et des infrastructures.....	19
i. Insuffisance d'infrastructures.....	19
ii. Insuffisance de ressources humaines.....	20
B. Manquements des agents pénitentiaires et des officiers de police judiciaire.....	22
C. Défis de la chaîne judiciaire et pénale.....	22
D. Rôle de l'appareil étatique.....	23
VIII. Evolutions positives des lieux de privation de liberté.....	24
IX. Recommandations.....	25
A. Au Gouvernement.....	25
B. Au système des Nations Unies.....	26
C. Aux partenaires techniques et financiers.....	27
X. Annexes.....	28
A. Carte de la République Centrafricaine.....	28
B. Réponses et commentaires du Gouvernement centrafricain.....	29

Liste des acronymes

APS	Autres personnels de sécurité
CPP	Code de procédure pénale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
DDH	Division des droits de l'homme
FACA	Forces armées centrafricaines
FSI	Forces de sécurité intérieure
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
OCRB	Office centrafricain de répression du banditisme
OPJ	Officier de police judiciaire
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
SRI	Section des recherches et d'investigation
TGI	Tribunal de grande instance
UNPOL	Police des Nations Unies

I. Introduction

1. Le contexte sécuritaire et politique ainsi que la situation de conflit armé que connaît la République centrafricaine depuis plusieurs années, ont fortement impacté les institutions et la présence de l'autorité de l'État dans certaines parties du pays. Ces tensions et violences, qui continuent à ce jour, constituent toujours des défis pour l'appareil étatique et possèdent une incidence sur la situation des personnes privées de liberté. En ce sens, malgré les efforts du gouvernement, la situation des gardés-à-vue et des détenus¹ demeure préoccupante. Les crises sécuritaires successives ont fortement affecté le système pénitentiaire et judiciaire, et l'ensemble des lieux de privation de liberté s'en est trouvé dégradé, avec un manque tangible de personnel formé et de ressources budgétaires suffisantes pour pallier la situation.
2. La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) suit la situation des personnes privées de liberté et reflète dans ses rapports publics l'évolution du respect de leurs droits². Les privations de liberté illégales et/ou arbitraires ainsi que les conditions de détention documentées par la Division des droits de l'homme (DDH) de la MINUSCA en 2023 (notamment la surpopulation, la malnutrition aigüe, l'absence et/ou l'insuffisance de soins de santé ainsi que les décès en détention), ne sont pas des phénomènes nouveaux.
3. Ce rapport présente la situation des droits de l'homme au sein des cellules de garde-à-vue et des établissements pénitentiaires en République centrafricaine, telle que documentée par la DDH entre janvier et décembre 2023, en adéquation avec le mandat conféré par le Conseil de Sécurité des Nations Unies³ à la MINUSCA. Celui-ci prend en compte la situation politique et socio-économique en République centrafricaine, et propose des recommandations spécifiques afin d'appuyer les autorités pour trouver des solutions aux défis auxquels le système judiciaire et pénitentiaire est confronté.

II. Méthodologie

4. La DDH a pu collecter des données chiffrées des violations des droits de l'homme au sein des différents lieux de privation de liberté officiels conformément à la méthode élaborée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁴. En 2023, à travers ses 12 bureaux de terrain,⁵ la DDH a effectué 572 visites de surveillance des lieux de privation de liberté officiels. Ces visites ont permis de faire un état des lieux régulier des conditions de détention et du respect des droits de l'homme des gardés-à-vue et des détenus. Ces visites ont été suivies d'échanges constants avec les autorités en charge de ces lieux et ponctuées de plaidoyers visant à appuyer les efforts nationaux quant au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme. La DDH s'est également appuyée sur des allégations reçues qui ont été vérifiées et corroborées à travers la méthodologie du HCDH grâce à différents témoignages issus de sources indépendantes. Le présent rapport n'inclut pas les allégations jugées peu crédibles ou peu réalistes par la DDH mais uniquement les violations documentées. La DDH s'est aussi appuyée sur le travail effectué par d'autres composantes de la MINUSCA.

¹ Le décret de 2016 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires en RCA dispose à son article 4 que « *Les détenus comprennent les condamnés, les prévenus et les contraints par corps.* » Les prévenus sont détenus provisoirement en prison en l'attente de leur procès. Les condamnés sont en prison pour purger leur peine de prison. A l'inverse, la garde-à-vue est une mesure privative de liberté prise par les officiers de police judiciaire lors d'une enquête judiciaire, à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction. Ces derniers sont gardés au sein de cellules de police et de gendarmerie pour le temps de l'enquête.

² Voir les rapports de la MINUSCA sur : <https://minusca.unmissions.org/rapports-droits-de-lhomme-rca-0> et [Secretary General Reports | MINUSCA \(unmissions.org\)](https://www.unmissions.org/fr/Secretary-General-Reports-MINUSCA)

³ Résolution 2709 (2023) du Conseil de Sécurité, S/RES/2709 (2023).

⁴ Voir le manuel disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/manual-human-rights-monitoring-revised-edition>

⁵ Bambari, Bangassou, Bangui, Berbérati, Birao, Bossangoa, Bouar, Bria, Kaga-Bandoro, Ndele, Obo and Paoua.

Enfin, ce rapport a été partagé avec le gouvernement centrafricain avant sa publication et a dûment pris compte la réponse qu'il lui a transmise, laquelle est annexée au présent rapport.

III. Contexte

5. La situation des personnes privées de liberté a été observée par les missions de terrains de la MINUSCA. A travers ces missions, la MINUSCA a documenté et rapporté systématiquement les violations au droit à la liberté et à la sûreté de la personne et le droit pour les personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. Ce rapport permet de mettre en lumière l'étendue et la pratique des privations de liberté illégales et/ou arbitraires principalement dues à des dépassements des délais légaux de garde-à-vue et de la détention provisoire, l'indignité des conditions de détention au sein des lieux de privation de liberté, l'augmentation des cas de malnutrition et des décès subséquents.
6. Conscient des défis rencontrés, la République centrafricaine a engagé un important processus de réformes, en adoptant notamment en 2012 la loi n°12.003 fixant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire, suivie par l'adoption en juin 2017 de la « Stratégie nationale de réinsertion sociale des détenus », puis en janvier 2019, de la « Stratégie nationale de démilitarisation des établissements pénitentiaires » ; stratégies élaborées notamment en avec l'appui de la MINUSCA. Le 12 juin 2023, à l'occasion de l'ouverture de l'Assemblée Générale des magistrats et juges au titre de l'année 2023, le Ministre d'État chargé de la Justice, de la promotion des droits de l'homme et de la Bonne gouvernance, Garde des Sceaux, a prononcé un discours dans lequel il a rappelé l'importance donnée à la justice par le gouvernement, la plaçant « à l'épicentre de sa politique publique », et rappelant ainsi la priorité existante de « la sécurisation des établissements pénitentiaires et le rétablissement de l'appareil judiciaire et pénitentiaire sur toute l'étendue du territoire ». Le Ministre d'État a rappelé qu'un des défis importants à relever demeure « la surpopulation carcérale liée au placement sous mandat de dépôt sans poser les actes dans le délai légal, ce qui constitue une violation des droits humains ».
7. Bien que ces mesures aient assuré un engagement continu du gouvernement pour relever les défis structurels et institutionnels auxquels le système pénitentiaire et judiciaire est confronté, il est nécessaire de mener une action plus globale et cohérente avec le soutien des partenaires afin de trouver des solutions durables.
8. En outre, les fonctions de surveillance et de sécurité des établissements pénitentiaires restent toujours cogérées avec les Forces armées centrafricaines (FACA) et/ou les forces de sécurité intérieure (FSI), qui ne disposent pas de la formation adéquate. Cette situation est génératrice d'une grande insécurité pour les détenus à laquelle s'ajoute un manque de personnel qualifié et souvent mal considéré. Face à un tel enjeu, les autorités compétentes en matière de garde-à-vue, la chaîne pénitentiaire et judiciaire, ont un rôle direct et indirect à jouer pour protéger le respect des droits de l'homme attachés à toute personne privée de liberté.

IV. Cadre juridique

9. Les droits de l'homme relatifs aux gardés-à-vue et aux détenus sont protégés par divers textes nationaux : la constitution adoptée le 30 août 2023, le code pénal et le code de procédure pénale (CPP) adoptés par les lois n°10.001 et 10.002 du 6 janvier 2010, la loi n°12.003 susmentionnée, le décret n°160090 portant règlement intérieur type applicable aux établissements pénitentiaires de la République centrafricaine ; le décret n°160087 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires de la République centrafricaine et déterminant leur régime intérieur ; le décret n°160088 portant redéfinition du cadre de l'administration pénitentiaire, tous adoptés le 16 février 2016. Enfin, la loi n°20.016 du 15 juin 2020 portant code de protection de l'enfant, renforce le tissu global de la répression des violations aux droits de l'enfant.

10. En ce qui concerne les standards régionaux des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, et ratifiée par l'État centrafricain le 27 juillet 1986, prévoit le droit au respect de l'intégrité physique et morale de la personne (article 4 et 5), ainsi que le droit de tout individu à la liberté et la sécurité (article 6).
11. S'agissant des standards internationaux, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 reconnaît le droit à la liberté et à la sûreté de la personne (article 3), le droit à l'intégrité physique et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (PIDCP), entré en vigueur le 8 août 1981 pour l'État centrafricain, garantit notamment le droit à la vie (article 6), le droit à l'intégrité physique et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), le droit à la liberté et la sécurité de la personne (article 9) et le droit d'être traité avec humanité (article 10). La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entré en vigueur le 10 novembre 2016⁶, garantit notamment l'interdiction de la torture (article 2) et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 16). L'État centrafricain a également adhéré le 11 octobre 2016 au protocole facultatif se rapportant à la convention susmentionnée. La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 23 avril 1992 par l'État centrafricain, prévoit que toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci (article 3) ; protège les enfants contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prévoit que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible (article 37) ; et prévoit que la procédure judiciaire et le placement en institution doivent être évités chaque fois que cela est possible (article 40). La Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifié par l'État centrafricain le 11 octobre 2016, garantit le droit à la liberté et la sécurité de la personne (article 14), le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 15).
12. Étant partie à ces textes internationaux et régionaux, l'État centrafricain, ses structures déconcentrées et décentralisées, sont tenus de les respecter et d'exercer les diligences nécessaires pour prévenir et réprimer les violations de ces droits commises par ses propres forces de sécurité ou d'autres acteurs non étatiques. Enfin, l'État centrafricain est tenu de se conformer aux instruments internationaux coutumiers à l'instar de l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles de Mandela)⁷ qui s'appliquent à toutes personnes privées de liberté. D'autres instruments internationaux posent des standards en matière de détention et de traitement des personnes privées de liberté, notamment les Règles de Bangkok des Nations Unies concernent le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes⁸ (Règles de Bangkok), rédigées pour répondre aux différents besoins spécifiques des femmes et filles ; ainsi que l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁹.

V. Situation des lieux de privation de liberté

13. Préalablement à la crise politique et sécuritaire de 2013, la République centrafricaine disposait de 38 établissements pénitentiaires, à savoir, des centres de détention placés sous l'autorité du Ministre de la Justice où sont exécutées les condamnations à une peine de privation de liberté et les décisions d'incarcération prononcées par l'autorité judiciaire compétente¹⁰. Depuis lors, plusieurs juridictions et lieux de détention ne sont plus fonctionnels et les institutions judiciaires

⁶ Résolution A/RES/39/46 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (1984).

⁷ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, résolution A/RES/70/175 (2015) de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution A/RES/65/229 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2011).

⁹ Résolution A/RES/40/33 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1985).

¹⁰ Article 2 du décret n°160087 de 2016 susvisé.

encore opérationnelles ont souffert d'importants dysfonctionnements. Lors du processus de l'adoption de la Stratégie nationale de démilitarisation des établissements pénitentiaires, le pays disposait de neuf établissements pénitentiaires dits fonctionnels, bénéficiant en ce sens d'une mise aux normes des infrastructures, d'affectation d'un personnel pénitentiaire minimum et d'éléments FACA pour en assurer la sécurité extérieure. Trois types d'établissements existent en République centrafricaine à savoir les maisons centrales, les maisons de correction, et les maisons d'arrêt¹¹. Dans les faits, ces différents établissements sont utilisés de manière indifférenciée.

14. En janvier 2023, suite aux réhabilitations entreprises principalement avec l'appui des Nations Unies, 12 établissements pénitentiaires sont fonctionnels et sous contrôle gouvernemental (trois à Bangui et neufs en provinces)¹² ; quatre établissements pénitentiaires sont réhabilités mais non fonctionnels¹³ en raison de l'absence de personnel pénitentiaire, et 20 ne sont ni fonctionnels ni réhabilités¹⁴. En fin 2023, 15 établissements pénitentiaires sont fonctionnels par la réouverture de trois autres établissements ayant fait l'objet de réhabilitations par la MINUSCA et d'autres partenaires. S'agissant de la présence du personnel pénitentiaire, en janvier 2023, 73% sont présents à leur poste (82 agents sur 108 agents titulaires en service). En décembre 2023, 90 personnels pénitentiaires sur 108 agents titulaires étaient présents (80% de présence) entre les directions régionales et la direction générale.
15. S'agissant de la présence du personnel judiciaire¹⁵, début 2023, 71% sont présents à leur poste à Bangui, mais seulement 52% en province. En décembre 2023, le taux de présence est identique à Bangui et a reculé à 49,1% en province avec un taux d'absence injustifiée de 24,5%. L'absentéisme constaté est notamment dû à l'insécurité dans certaines localités où le personnel judiciaire et pénitentiaire est déployé, leurs conditions de travail difficiles, le manque de transport et les lacunes structurelles qui contrecarrent les processus de contrôle, de suivi et de responsabilité.

VI. Vue d'ensemble des violations des droits de l'homme

16. Malgré les efforts déployés pour relever les défis auxquels est confronté le système judiciaire et pénitentiaire, les détentions illégales et/ou arbitraires ainsi que les mauvaises conditions de détention requièrent une action urgente et concrète. Bien que les autorités compétentes (procureurs, juges d'instruction et officiers de police judiciaire) délivrent des mandats pour la plupart des cas d'arrestation, le non-respect du délai prévu par l'article 40 du Code de procédure pénale (CPP), équivaut à une détention illégale. Il convient de noter qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution en 30 août 2023, il est nécessaire d'harmoniser le CPP avec la constitution étant donné que cette dernière prévoit un délai de garde à vue plus court que celui du CPP. A ce jour, le CPP reste largement appliqué. En outre, les mauvaises conditions de

¹¹ Les articles 11, 12, 13 du décret n°160087 susvisés disposent que les maisons d'arrêt reçoivent les personnes inculpées, prévenues et accusées soumises à la détention provisoire ; les maisons de correction, les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ; et les maisons centrales, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à une peine d'une durée supérieure à un an.

¹² A Bangui : Centre de détention du Camp de Roux, Maison Centrale de Ngaragba, et prison pour femmes de Bimbo. En province : prisons de Bambari (Ouaka), Bangassou (Mbomou), Berbérati (Mambéré-Kadéï), Bouar (Nana-Mambéré), Bria (Haute-Kotto), Carnot (Mambéré), Mbaïki (Lobaye), Nola (Sangha-Mbaéré), et Paoua (Ouham-Pendé).

¹³ Prison de Bossangoa (Ouham), Bossembélé (Ombella-M'Poko), Kaga-Bandoro (Nana-Grébizi) et Sibut (Kémo).

¹⁴ Prisons de Alindao (Basse-Kotto), Baboua (Nana-Mambéré), Baoro (Nana-Mambéré), Batangafo (Ouham-Fafa), Birao (Vakaga), Bocaranga (Ouham-Pendé), Boda (Lobaye), Bouca (Ouham-Fafa), Bozoum et sa prison pour femmes (Ouham-Pendé), Dekoa (Kémo), Grimari (Ouaka), Ippy (Ouaka), Kembé (Basse-Kotto), Kouango (Ouaka), Mbrès (Nana-Grébizi), Mobaye (Basse-Kotto), Mougoumba (Lobaye), Ndélé (Bamingui-Bangoran), Obo (Haut-Mbomou).

¹⁵ Magistrats, greffiers, secrétaires des parquets et des opérateurs de saisie des juridictions et parquets.

détention dans les lieux de privations de liberté, notamment le manque d'hygiène et de salubrité, la nourriture insuffisante, la non-séparation des catégories de détenus et les cas de torture dans lesdits lieux, demeurent préoccupantes en ce qu'elles ne répondent pas aux normes minimales émises (Règles de Mandela) et aux autres dispositions internationales telles que celles du PIDCP et de la DUDH.

A. Arrestation et détention illégale et/ou arbitraire

17. En 2023, la MINUSCA a documenté 431 arrestations et détentions illégales et/ou arbitraires du fait des agents de l'État¹⁶, affectant 1 521 victimes (dont 61 femmes, 10 filles, 87 garçons et deux groupes de victimes collectives¹⁷). L'article 40 du CPP dispose que la garde-à-vue est prévue pour 72 heures renouvelables une seule fois. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue sera présentée au Procureur de la République ou mise immédiatement en liberté. Au-delà, la garde à vue devient illégale. La nouvelle constitution adoptée le 30 août 2023, prévoit une garde-à-vue de 48 heures uniquement. Toutefois, la majorité des autorités compétentes en matière de garde-à-vue continuent d'observer les dispositions du CPP, à savoir un délai de 72 heures, renouvelables, et non les nouvelles dispositions de la Constitution. Ce constat soulève la nécessité de réviser le CP et le CPP afin de les harmoniser avec la nouvelle Constitution.
18. La MINUSCA a par ailleurs constaté une situation persistante et inquiétante des arrestations et détentions illégales par les FACA et/ou les autres personnels de sécurité (APS), et ce, alors qu'aucun texte juridique national ne l'autorise. Si les FACA peuvent contribuer à la force publique en procédant à l'arrestation d'un civil dans une situation de flagrant délit, cette possibilité est conditionnée à la remise immédiate de ladite personne aux autorités compétentes en matière de garde-à-vue à savoir les officiers de police judiciaire¹⁸ (OPJ) qui sont dépositaires de l'autorité publique pour contraindre un civil, l'arrêter et le détenir. La MINUSCA a documenté, en 2023, 41 cas d'arrestation et de détention illégales du seul fait des FACA affectant 98 victimes (dont quatre femmes, trois filles et 19 garçons) et 25 violations du seul fait des APS affectant 63 victimes (dont trois femmes et deux garçons).
19. À titre d'exemple, en janvier 2023, un homme souffrant d'une maladie mentale a été arrêté en Haute-Kotto par des éléments FACA. Il a été ligoté puis torturé avant d'être remis à des APS qui l'ont transféré à la gendarmerie de Bria. Au regard de son état, il fût transféré dans une unité de soins qui révéla un traumatisme crânien et plusieurs séquelles corporelles. A ce jour, aucune enquête n'a été diligentée. En mai 2023, des FACA ont illégalement arrêté et détenu quatre civils en Nana-Grébizi, les ont amenés à leur base et ont gardé deux civils pour interrogatoires. Du fait des mauvais traitements, l'un des détenus est décédé et l'autre fût transféré à la base des FACA à Kaga-Bandoro après que ces derniers lui eurent soutiré des aveux sous la contrainte. A noter que l'article 6 du PIDCP impose l'obligation à l'État à diligenter une enquête pour déterminer les causes de la mort en détention, dans des circonstances non naturelles, et de démontrer son absence de responsabilité quant à celles-ci.
20. En août 2023, des éléments FACA ont arrêté et détenu illégalement 11 hommes à Obo (Haut-Mbomou) à la suite d'une attaque subie par un élément FACA, les soupçonnant d'être impliqués. Les victimes ont été enfermées dans un container proche de la base des FACA, où

¹⁶ Les agents de l'État dans ce rapport regroupent à la fois les FACA, la gendarmerie, la police, les différentes brigades spécialisées, à l'instar de l'OCRB et de la SRI, ainsi que les APS et l'administration.

¹⁷ Un groupe de victimes collectives renvoie à un groupe de personne, au genre ou au sexe non déterminé ou connu, ayant subi une violation ou plusieurs violations dans les mêmes circonstances de temps, de lieu et d'intensité.

¹⁸ Les autorités en charge de la garde à vue seront nommées « officiers de police judiciaire ». L'article 13 du CPP dispose : « Les officiers de police judiciaire sont : Les officiers, les commandants de brigade et chefs de poste de gendarmerie [...] ; Les contrôleurs, les directeurs des services actifs de la police, les commissaires et les officiers de police ainsi que les inspecteurs principaux [...] »

des gendarmes sont venus les interroger. Les 11 hommes ont été victimes de traitements inhumains lors de leur arrestation ainsi que durant les cinq jours passés au sein du container. Ils n'ont pu accéder à des toilettes, ni à de l'eau en quantité suffisante malgré la chaleur intense du container, et n'ont pu recevoir de la nourriture qu'à travers les trous du container par certains éléments FACA semblant se désolidariser des traitements infligés par leurs collègues. Des tels actes équivalent, du fait de leur intensité, à de la torture. Après cinq jours, les 11 hommes ont été remis à la Gendarmerie d'Obo sur instruction du Procureur de Bangui. L'absence d'enquête diligentée pour établir la responsabilité des auteurs de telles violations, reste à déplorer. A noter que la Convention contre la torture n'autorise aucune dérogation à l'interdiction de la torture, même en cas de situation exceptionnelle ou de conflit armé. Ainsi, le droit international des droits de l'homme¹⁹ protège toute personne contre la torture et obligent les États à s'abstenir de commettre de tels actes. Les autorités ont l'obligation de prendre des mesures concrètes et poursuivre les agents de l'État impliqués dans de tels actes. S'agissant des conditions de détention documentées, les lieux de privation de liberté doivent répondre à toutes les normes d'hygiène et tenir compte notamment du climat, de la surface minimale au sol et de la ventilation, afin que toute personne soit traitée avec humanité et dignité, tel que prévu par l'article 10 du PIDCP. La détention d'un individu dans un conteneur ne répond pas à ces exigences.

21. A noter qu'en 2023, les plaidoyers menés par la MINUSCA en faveur du respect des délais légaux de la garde-à-vue et de la procédure ont permis la libération ou la régularisation (relaxe ou mise sous mandat de dépôt) de 261 personnes détenues en lieux de privation de liberté. Ces plaidoyers ont également permis l'amélioration des conditions de détention, le transfert de détenus malades dans des centres de soin, le placement des mineurs et des femmes dans des cellules séparées et l'amélioration de la chaîne judiciaire et pénale par l'arrivée de magistrats à leur poste.
22. S'agissant des établissements pénitentiaires, ils demeurent majoritairement occupés par des détenus en attente de jugement, et dès lors, présumés innocents en vertu de la loi. En janvier 2023, 2196 personnes (incluant 75 femmes et 16 mineurs) étaient détenues en République centrafricaine dont 1630 (incluant 58 femmes et 16 mineurs) en attentes de jugement (74%). En décembre 2023, 2678 personnes (incluant 104 femmes et 42 mineurs) étaient détenues au total, dont 1749 (incluant 78 femmes et 36 mineurs) en attente de jugement (65%). Cette légère amélioration est due en partie aux sessions criminelles tenues au cours de l'année et aux différents plaidoyers de la MINUSCA.
23. S'agissant de la maison centrale de Ngaragba (Bangui), sur les 1485 détenus, 77% des détenus étaient en attente de jugement en janvier 2023 et 67% en décembre 2023 (sur 1546 détenus au total). En août 2023, au moins 500 individus sont détenus hors des délais légaux de la détention provisoire²⁰. La MINUSCA a documenté les cas de 26 personnes détenues provisoirement depuis 2016 et 2020, toujours en 2023, relevant pour la plupart de la compétence de tribunaux de régions. Aussi, certains détenus sont en détention provisoire depuis près de six années, sans avoir été présentés à un magistrat suite à leur mandat de dépôt. Eu égard au taux de surpopulation globale en République centrafricaine qui demeure de 90% en décembre 2023²¹, un tel recours systématique à la détention provisoire doit être analysé, en ce qu'il impacte fortement les conditions des détenus.

¹⁹ La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art. 5), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 7), la Convention contre la torture de 1984, et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (art. 37 a).

²⁰ Selon les articles 96 et 97 du CPP, en matière correctionnelle, la durée maximale de la détention provisoire ne peut excéder quatre mois, prolongeable une seule fois pour une durée de deux mois et en matière criminelle, elle ne peut excéder un an, prolongeable une seule fois pour une durée de quatre mois.

²¹ Pour information, 96% en janvier 2023.

24. Le recours systématique au placement sous mandat de dépôt des détenus semble s’opérer sans examen adéquat de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure²². Le contrôle de la légalité, par le juge, et de l’opportunité du maintien en détention s’avère également défectueux. En ce sens, le CPP consacre de manière claire le principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l’exception, là où la réalité actuelle consacre l’inverse. Par ailleurs, les détenus transférés dans d’autres établissements pénitentiaires sont davantage impactés par des détentions provisoires prolongées en ce qu’ils ne peuvent bénéficier de l’aide de leurs familles pour suppléer aux manques de ressources alimentaires allouées aux prisons. En août 2023, environ 250 détenus de Ngaragba, en attente de jugement, venaient de province et cumulaient entre une année à sept années de détention provisoire. Si la gravité des faits reprochés permet de justifier un tel placement, il n’en demeure pas moins qu’au regard du manque d’infrastructure, de la surpopulation et du budget consacré à l’alimentation, il apparaît nécessaire que la situation soit adaptée et les délais légaux respectés.
25. Au Camp de Roux, un établissement pénitentiaire situé à Bangui, la MINUSCA a documenté de manière régulière en 2023 la situation préoccupante de 20 personnes privées de liberté illégalement depuis plusieurs années, notamment de deux personnes détenues depuis plus de six ans en vertu d’une simple ordonnance d’incarcération dont la validité ne peut dépasser cinq jours, et sans n’avoir jamais rencontré de magistrat. Ces derniers ont subi des mauvais traitements en détention, de telle sorte que l’un a développé des troubles mentaux. Grâce aux plaidoyers de la MINUSCA, leurs affaires ont été inscrites à la deuxième session criminelle de 2023, lors de laquelle la Cour d’Appel les a acquittés de toutes charges reprochées. Les préjudices physiques et moraux subis par les détenus du fait de leur condition de détention et de la longueur de celle-ci restent à déplorer et ne pourront être réparés.
26. Enfin, s’il fût constaté que certains OPJ ont conscience de leurs responsabilités quant au respect des délais légaux de garde-à-vue, les difficultés rencontrées par le système judiciaire et pénal possèdent un impact certain sur leur capacité à respecter de tels délais. Ainsi, en avril 2023, due à l’absence prolongée du Procureur et du Président du Tribunal de grande instance (TGI) de Kaga-Bandoro (Nana-Grébizi) depuis janvier 2023, et à défaut de prison, les cellules de la police comptaient 28 hommes dont 17 gardés-à-vue, tous en dépassement des délais légaux d’un à quatre mois, ainsi que quatre condamnés et sept sous mandat de dépôt. Les cellules de la gendarmerie dans la même ville comptaient 32 hommes dont 31 gardés-à-vue en dépassement des délais légaux d’un à six mois et une personne sous mandat de dépôt. Tous étaient mélangés dans les mêmes cellules, qui ne sont pas prévues ni pensées pour accueillir des détenus.

B. Conditions de détention

27. Malgré les efforts du gouvernement et d’autres partenaires, les conditions de détention en garde-à-vue et au sein des établissements pénitentiaires sont impactées notamment en raison du manque de ressources humaines et d’infrastructures, des difficultés opérationnelles ainsi que du manque de responsabilité et de supervision. Dans la majorité des cas, les autorités sont confrontées à des défis réels pour se conformer aux normes minimales, notamment celles prévues par le PIDCP et les Règles de Mandela, liées à l’hébergement (Règle n°12), à la séparation des catégories de détenus (Règle n°11), à l’hygiène (Règle n°18), à l’alimentation (Règle n°22) et à la santé (Règle n°24).
28. Ainsi, en 2023, les conditions de détention restent particulièrement préoccupantes sur l’ensemble du territoire. La MINUSCA a documenté 152 violations liées aux conditions de détention contraires aux normes minimales édictées par le droit national et international et affectant 250 victimes (dont 10 femmes, une fille, 41 garçons, et 87 groupes de victimes collectives). Celles-ci sont liées à la surpopulation, à l’indignité des cellules de garde-à-vue ou

²² L’article 91 du CPP encadre la privation de liberté en matière correctionnelle mais pas en matière criminelle.

de détention, à la non-séparation des détenus (par sexe, majeurs/mineurs, condamnés/prévenus), au manque d'accès à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement et aux soins de santé de base.

29. Les difficiles conditions de détention sont multifactorielles. A titre d'illustration, en septembre 2023, à la suite du décès d'un détenu dû à une anémie entraînée par un état de malnutrition aiguë, la MINUSCA a documenté que la prison de Berbérati (Mambéré-Kadéï) abritait 129 détenus pour une capacité d'accueil²³ de 60 détenus. Ces derniers dorment sur des nattes à même le sol. Les toilettes de l'établissement sont bouchées depuis plusieurs mois et pratiquement inutilisables, les détenus les débouchant eux-mêmes de leurs propres mains. La ration alimentaire allouée est insuffisante en quantité et en valeur nutritive. Certains détenus n'ont jamais rencontré le juge en charge de leur dossier, après des mois de détention, et les demandes de mises en liberté provisoire demeurent infructueuses. Ces difficultés et ce sentiment d'abandon exprimé par les détenus impactent lourdement leurs conditions de vie, au détriment de leur santé et bien-être le plus élémentaire. La MINUSCA a ainsi identifié plusieurs thématiques illustrant la situation actuelle des lieux de privations de liberté.

i. Surpopulation

30. La surpopulation constitue un défi majeur qui contribue aux mauvaises conditions de détention dans les cellules de garde-à-vue et en prisons. Tel est le cas dans huit des 15 prisons fonctionnelles en République centrafricaine. En ce sens, le tableau ci-dessous donne un aperçu de la surpopulation en prison en décembre 2023, qui est due en grande partie à l'usage systématique de la détention provisoire. A noter que la surpopulation au sein des cellules de garde-à-vue est difficile à retranscrire au vu du nombre de lieux existants.

PRISONS ²⁴	Capacité d'accueil	Effectif total en décembre 2023	Pourcentage de surpopulation
Bangui – Capitale			
Ngaragba	260	1546	495 %
Camp Roux	100	130	30 %
Bimbo	45	37	0
Province			
Bambari (Ouaka)	85	243	186 %
Berberati (Mambéré-Kadéï)	60	168	180 %
Mbaïki (Lobaye)	67	97	45 %
Bria (Haute-Kotto)	65	92	42 %
Paoua (Ouham-Pendé)	30	37	23 %
Carnot (Mambéré-Kadéï)	15	18	20 %
Bangassou (Mbomou)	80	63	0
Bouar (Nana-Mambéré)	120	85	0
Nola (Sangha-Mbaéré)	60	28	0
Bossebéélé (Ombella-M'Poko)	86	27	0
Sibut (Kémo)	138	62	0
Kaga-Bandoro (Nana-Grébizi)	150	45	0
Total	1406	2678	91 %

31. La prison de Ngaragba illustre cette problématique. Elle connaît une situation de surpopulation depuis plusieurs années et est devenue si patente que les détenus tentent de trouver de la place

²³ La capacité d'accueil est calculée par la MINUSCA sur la base de la surface des dortoirs, divisée par 3,14 (3,14 m² est la surface recommandée pour un détenu en lit superposé).

²⁴ Les prisons sont rangées par pourcentage de surpopulation du plus élevé au plus bas.

là où ils peuvent jusqu'à dormir sur les toits, dans les toilettes, par terre ou dans la cour à même le sol. Un des quartiers de la prison, celui le plus peuplé, renfermait 503 détenus en août 2023, la majorité étant en attente de leur jugement. Au sein de ce quartier, une cellule prévue pour 6 à 10 personnes était occupée par 89 détenus. Il n'y a plus de lit dans la prison, les détenus utilisant des nattes offertes par différents organismes ou parents. Cette surpopulation va de pair avec de mauvaises conditions d'hygiène au sein des cellules, un manque d'aération et un manque d'accès aux sanitaires.

32. Force est de constater que certaines prisons ne sont pas touchées par la surpopulation à l'instar de la prison de Bimbo qui sera abordée ultérieurement.
33. En tout état de cause, la surpopulation carcérale compromet les efforts visant à garantir le respect des normes minimales des Règles de Mandela. S'agissant des huit établissements pénitentiaires susmentionnés, la surpopulation impacte les conditions d'hébergement (Règles de Mandela n°12), les conditions d'hygiène (n°13), sanitaires (n°15), d'hygiène personnelle (n°18), d'alimentation (n°22).

ii. Malnutrition et risque de mortalité

34. La surpopulation carcérale est un facteur multiplicateur des dysfonctionnements au sein des prisons, notamment eu égard à l'insuffisance des crédits alimentaires alloués aux établissements pénitentiaires, qui ne sont pas adaptés à l'effectif réel des détenus.
35. La MINUSCA a constaté une situation de malnutrition généralisée des personnes privées de liberté notamment du fait des gardes-à-vue prolongées au-delà des délais légaux. La garde-à-vue étant par nature prévue pour une courte durée, le gouvernement ne prévoit pas de budget alimentaire en ce sens. La malnutrition est aggravée par l'éloignement des gardés-à-vue de leur lieu de résidence familiale.
36. En novembre 2023, un détenu est décédé devant le bureau des Doyens des juges à Bangui des suites de son état de santé fragilisé par une malnutrition avancée. Cet homme avait été arrêté par les APS à Bossangoa et détenu illégalement trois jours au sein de leur base. Les APS l'ont transféré à l'OCRB²⁵ (Bangui) où il fût gardé pour nécessité d'enquête pendant deux semaines. N'ayant pas de proche à Bangui, il pouvait passer trois à quatre jours sans manger²⁶. Malgré son état de santé, il ne fût pas transféré dans un centre de santé mais au Camp de Roux par l'OCRB muni d'une ordonnance d'incarcération signée du Doyen des juges. Le lendemain, il fût conduit au bureau des Doyen des juges pour y être entendu. Ne pouvant s'exprimer lui-même, du fait de son état, il a été entendu par l'intermédiaire d'un codétenu. Suite à l'entretien, il est décédé devant le bureau du Doyen des juges. La longueur des gardes-à-vue répétées et illégales, son éloignement géographique et le manque de diligence de toute la chaîne judiciaire sont à l'origine du décès du détenu.
37. Aussi, étant donné que l'individu était sous la responsabilité des autorités compétentes, ces dernières ont l'obligation d'assurer le plein respect de ses droits. Les articles 9 et 10 du PICDP imposent aux agents de l'État de traiter les personnes privées de liberté avec dignité, à défaut, l'État sera considéré comme n'ayant pas respecté ses obligations internationales. En l'occurrence, les autorités auraient dû agir avec diligence pour assurer à l'individu l'accès à l'alimentation et aux soins de santé et ce, afin de préserver la vie de l'individu. Aussi, comme mentionné (cf. para 19) l'État a l'obligation de diligenter une enquête pour déterminer les causes de la mort et de démontrer son absence de responsabilité quant à celles-ci.
38. En 2023, la situation de la Section des recherches et d'investigation (SRI) s'est dégradée, illustrant la problématique des gardes-à-vue prolongées et les conditions difficiles des transférés

²⁵ L'OCRB est une unité spéciale de la police créée pour lutter contre le banditisme.

²⁶ Les gardés-à-vue et détenus tendent à s'entraider entre eux en partageant de la nourriture.

de provinces qui ne peuvent bénéficier de l'assistance de leurs proches. En avril 2023, sur 122 gardés-à-vue à la SRI, 98 étaient en situation de détention illégale, dont plusieurs totalisaient plus d'une année de garde à vue. La SRI n'étant pas un établissement pénitentiaire, elle ne dispose pas de crédits d'alimentation. Ces dépassements ont été à l'origine de cas de sous-alimentation voire de malnutrition aigüe.

39. L'absence de prison fonctionnelle dans certains secteurs oblige les OPJ à garder des détenus au sein de leurs unités de police et de gendarmerie sans bénéficier pour autant de crédits alimentaires. Cela est le cas dans de la préfecture de Vakaga, qui ne dispose d'aucune prison fonctionnelle depuis 20 ans. A Boda (Lobaye), à défaut de prison, les détenus demeurent également en cellules de garde-à-vue et ne bénéficient d'une prise en charge alimentaire qu'une fois transférés à la prison de Mbaïki.
40. S'agissant des prisons, en janvier 2023, 356 cas de malnutrition ont été décomptés par la MINUSCA et 391 en décembre 2023, avec un pic de 612 cas en octobre 2023. Le budget alimentaire alloué par le gouvernement demeure insuffisant pour suppléer aux besoins des détenus et inadapté à la réalité des prisons. La majorité des détenus en République centrafricaine ne reçoivent qu'un repas par jour, en quantité et qualité insuffisante. En mai 2023, 326 cas de malnutrition ont été signalés à la prison centrale de Ngaragba (22% de l'effectif). En août, 68 personnes étaient atteintes de malnutrition aigüe potentiellement mortelle à Ngaragba. En septembre, 41% des détenus de Ngaragba sont touchés par la malnutrition et 39% des détenus à Bangassou. En novembre 2023, malgré le suivi opéré par la MINUSCA, 410 cas de détenus malnutris sont décomptés dont 296 à Ngaragba, 51 à Bambari (Ouaka), 33 à Bangassou (Mbomou) et 30 à Bouar (Nana-Mambéré).
41. En décembre 2023, la Maison centrale de Bambari, connaît un pourcentage de surpopulation carcérale de 186% (capacité d'accueil de 85 détenus pour un effectif de 243 détenus). La prison de Bambari absorbe les détenus des juridictions de la Mobaye et d'Alindao, à défaut de prisons fonctionnelles dans ces localités. Les crédits alimentaires alloués à Bambari s'élèvent à 400.000 XAF par mois (environ 657 USD), soit 55 XAF par détenu par jour (environ 0,09 USD). Ceux-ci ne tiennent ni compte de la surpopulation actuelle ni de ladite absorption et demeurent *de facto* insuffisants pour prévenir la malnutrition.
42. A noter que la malnutrition est à l'origine de mutineries. A Bangassou, le 9 février 2023, des détenus ont refusé d'effectuer les tâches pénitentiaires en guise de protestation contre la réduction des rations de nourriture. Le 18 février 2023, à Bangui, les détenus de Ngaragba ont boycotté le repas servi en protestant violemment. Des protestations et tentatives de mutinerie ont également eu lieu dans les prisons de Berbérati et de Bambari. En réaction, la MINUSCA a aidé le Directeur général des services pénitentiaires à négocier l'achat à crédit de produits alimentaires. La Mission a alloué des fonds aux prisons de Bangassou, Paoua (Ouham-Pendé), Berbérati et Bouar pour l'achat de denrées et mis en œuvre des stratégies destinées à améliorer la qualité et la quantité de nourriture, notamment par la création de potagers et d'élevages.
43. Ces pis-aller ne permettent toutefois pas d'endiguer les cas de malnutrition qui ont offert un terrain favorable à l'émergence de plusieurs maladies ayant entraîné des décès. Au total, 34 décès ont été enregistrés en 2023 au sein des établissements pénitentiaires. L'insuffisance des soins de santé et les conditions d'hygiène inadéquates aggravent également la malnutrition et l'apparition de maladies.

iii. Conditions d'hygiène et accès aux soins

44. En vertu de l'article 10 du PIDCP, et des Règles de Mandela²⁷, l'État a l'obligation de veiller à ce qu'une personne privée de liberté soit traitée avec dignité et qu'elle puisse disposer des installations nécessaires à sa santé et à sa propreté.
45. Les conditions d'hygiène au sein des lieux de privation de liberté s'avèrent particulièrement mauvaises et favorisent l'apparition et la propagation de maladies représentant un risque sanitaire à l'échelle du pays. En septembre 2023, la MINUSCA a relevé au sein de la gendarmerie de Bria (Haute-Kotto) que les cellules étaient particulièrement sales, et que les gardés-à-vue ne pouvaient pas sortir pour aller aux toilettes. Ces derniers étaient contraints de faire leurs besoins naturels dans des sachets qu'ils jetaient lors des heures de visites. Ce constat a pu être fait dans plusieurs cellules de garde-à-vue au sein de différentes localités du pays.
46. En 2023, seuls quatre établissements pénitentiaires possèdent une infirmerie fonctionnelle sur tout le territoire²⁸. Toutefois le manque de personnel médical ne permet pas de prodiguer des soins immédiats à tous les détenus. Ainsi, la MINUSCA a documenté plusieurs épidémies de tuberculose et de gale, qui, à défaut d'accès adéquat aux soins et du fait de la surpopulation, demeurent à ce jour difficiles à endiguer. Le 17 avril 2023, une épidémie de gale affectait une dizaine de détenus à la SRI, tandis qu'aux mêmes dates, plusieurs détenus de Ngaragba souffraient de tuberculose. Quelques cas ont également été documentés au Camp de Roux, à Bambari, Bouar et Bangassou. En fin d'année 2023, l'épidémie de gale sévissait toujours à la SRI, du fait de la surpopulation, des mauvaises conditions de détention et du manque d'accès aux soins. Le 26 juin, 27 détenus souffrant de tuberculose ont été isolés à Ngaragba pour traitement. Si Ngaragba possède une infirmerie, au regard de sa surpopulation carcérale, cette unité est insuffisante pour pallier l'ensemble des besoins médicaux. Ainsi, un seul quartier est évalué par jour, soit chaque huit jours. Les demandes sont traitées en fonction de l'urgence et il convient d'observer au moins deux semaines pour accéder à un médecin à compter de la date de consultation à l'infirmerie. A Bambari, une mutinerie s'est déclenchée le 16 avril 2023 à la suite du décès d'un détenu. Malgré qu'il s'agisse d'une Maison centrale, il n'y a pas d'infirmerie au sein de la structure dont les conditions sanitaires sont alarmantes depuis plusieurs années.
47. Plus encore, le manque de diligence des acteurs en charge de la détention impacte l'état de santé des gardés-à-vue et des détenus. La MINUSCA a documenté, en juillet 2023, le décès d'un détenu à la prison de Paoua. Le prévenu nécessitait une évacuation à l'hôpital mais le chef de poste, un élément FACA, a exigé de l'argent comme condition pour le transférer, malgré l'instruction donnée par le Président du TGI. Le détenu est décédé deux jours après. Suite au plaidoyer de la MINUSCA, une enquête judiciaire a été ouverte à l'encontre de cet élément FACA habitué d'une telle pratique d'exiger de l'argent.
48. La MINUSCA a documenté en juillet 2023 le décès de deux détenus au sein de la prison de Mbaïki (Lobaye) à quatre jours d'intervalle. Le premier était dans un état critique pendant plus de deux semaines sans que l'administration pénitentiaire ne l'ait conduit à l'hôpital malgré diverses interpellations en ce sens. Il fût inhumé par les détenus à proximité de la prison sans que sa famille ne soit informée. Le second fût transporté à l'hôpital le jour de la visite de la MINUSCA, sur instruction de la Procureure, qui a financé les soins. Le détenu est décédé quelques heures après. La Procureure, suite à ce décès et du fait de la présence de six détenus gravement malades, a entamé un processus de remise en liberté pour soins des détenus malades pour éviter de nouveaux décès en détention. Néanmoins, en septembre 2023, la MINUSCA a effectué une nouvelle visite durant laquelle les mêmes difficultés ont été constatées, notamment

²⁷ Voir notamment les règles n°1 assurant que les détenus sont traités avec dignité ; n°18 relative à l'hygiène personnelle et n°24 relative aux services de santé.

²⁸ Les établissements de Bimbo (Ombella-M'Poko), Bouar (Nana-Mambéré), Camp de Roux (Ombella-M'Poko) et Ngaragba (Ombella-M'Poko).

l'absence de possibilité de transfert des détenus malades à l'hôpital. Ces décès et l'aggravation de l'état de santé des détenus sont liés à l'absence d'unité de santé, de médicaments essentiels et d'une ligne budgétaire prévue à la prise en charge médicale des détenus.

iv. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

49. Comme mentionné précédemment, à l'aune du droit international aux droits de l'homme, les États sont tenus de protéger les personnes contre toutes formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même en cas de situation exceptionnelle ou de conflit armé²⁹. En outre, l'État a l'obligation de prévenir de tels actes et d'enquêter s'ils adviennent. Ainsi, la création d'un mécanisme national pour la prévention de la torture devrait être instamment considéré.
50. En 2023, la MINUSCA a documenté 125 victimes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants en détention, ayant occasionné dans certains cas le décès de la personne privée de liberté. Ces violations aux droits de l'homme sont d'une gravité exceptionnelle et nécessitent une réaction forte des supérieurs hiérarchiques ainsi qu'une réponse judiciaire afin de lutter contre l'impunité des auteurs de telles exactions.
51. En janvier 2023, la MINUSCA a documenté l'arrestation et la détention illégales, les mauvais traitements ainsi que les tortures infligées par des éléments FACA sur quatre hommes en Mambéré-Kadéï. Les éléments FACA ont arrêté ces derniers, leur infligeant des coups sur le trajet pour se rendre à leur base, où ils ont été enfermés. Les FACA ont aspergé d'eau, frappé avec des crosses d'armes et des barres de fer l'un des détenus pendant des heures. Son état a nécessité des soins médicaux à sa sortie. En mai 2023, la MINUSCA a documenté un cas similaire au sein de la même base FACA. Au jour de rédaction du rapport, aucune enquête n'a été diligentée à leur encontre. La MINUSCA continue son plaidoyer auprès de la hiérarchie FACA.
52. En juin 2023, un gendarme a arrêté un homme accusé de vol en Mbomou. Lors de sa garde-à-vue, plusieurs gendarmes l'ont attaché et lui ont infligé des traitements inhumains pendant quatre jours, équivalant à des actes de torture, à la suite desquels il succomba au sein de sa cellule. En juin également, trois éléments FACA ont arrêté deux hommes en Ouham-Pendé. Ils furent victimes d'actes de torture dans le but, pour l'un, d'avouer avoir ensorcelé une fille avant d'être transféré à la Gendarmerie. La seconde victime a succombé aux tortures infligées. Suite au plaidoyer de la MINUSCA, le Commandant du détachement FACA impliqué a été mis à la disposition de la Gendarmerie.
53. En septembre, un garçon de 10 ans a été accusé à tort de vol d'argent en Ouham-Pendé. Il a subi des mauvais traitements par les policiers lors de son arrestation puis a été conduit au Commissariat. Afin de soutirer ses aveux, trois OPJ l'ont frappé à coup de poings et à l'aide d'un bâton, lui infligeant une plaie au pied qui s'est infectée. Les actes infligés ont été d'une telle intensité qu'ils équivalent à des actes de torture. Les auteurs des tortures infligées et de la détention illégale de ce mineur n'ont pas été inquiétés par leur hiérarchie. En sus du PIDCP et de la Convention contre la torture, l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États à protéger les enfants contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A noter par ailleurs que l'article 108 du décret portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires, susmentionné (cf. para 9) prévoit que tout enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie en matière pénale d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.

²⁹ Voir l'article 14 PIDCP et l'article 2 de la Convention contre la torture.

v. Travail forcé

54. En 2023, la MINUSCA a documenté 24 cas de travail forcé illégal en détention, affectant 67 victimes (dont cinq femmes, 14 garçons et quatre groupes de victimes collectives). Le travail des détenus est prévu par les dispositions de l'article 8 (3) (b) et (c) (i) du PIDCP³⁰, ainsi que des articles 77 et suivants de la loi pénitentiaire de 2012, ce qui peut correspondre tant aux tâches quotidiennes au sein d'un établissement pénitentiaire qu'à la nature correctionnelle des peines. Néanmoins, ce travail s'effectue sous la supervision de l'administration pénitentiaire ou des OPJ dans le cadre de garde-à-vue, mais ne peut contrevenir à la dignité.
55. La MINUSCA a documenté que la majorité de ces cas étaient dus aux APS. En 2023, ils ont commis seuls, 17 cas de travail forcé³¹ affectant 46 victimes (dont sept garçons et trois groupes de victimes collectives), dont une majorité de cas commis en Haute-Kotto (13 violations affectant 37 victimes). Cette concentration peut être expliquée par les opérations militaires menées par les APS dans la préfecture, où la MINUSCA avait documenté en 2021 et 2022 des exactions commises par ces derniers contre la population civile³². La majorité de ces violations interviennent ainsi au sein des cellules de garde-à-vue où sont prélevés les gardés-à-vue pour être amenés au sein des bases des APS. Les OPJ ne possèdent *de facto* plus l'autorité nécessaire pour refuser l'utilisation illégale des gardés-à-vue par les APS.
56. Dans certains cas, les travaux forcés documentés se sont conjugués à d'autres violations des droits de l'homme, notamment à des arrestations et détention illégales, des mauvais traitements voire des actes de torture. En décembre 2023, deux éléments des APS, accompagnés d'un gendarme, alors à la recherche de deux miliciens anti-Balaka, ont arrêté illégalement six civils au sein d'un village de la préfecture de Nana-Mambéré, à savoir quatre villageois pris au hasard et deux chefs communautaires. Ils les ont détenus illégalement dans une base FACA. Les APS ont transporté chaque matin les civils sur de la base FACA à leur base, à l'exception d'un des chefs communautaires, et les ont soumis à des tortures. Les APS les ont ligotés, électrocutés, asphyxiés à l'aide d'un sac en caoutchouc, et pour deux d'entre eux ont versé une substance brûlante dans leurs narines. Ils les ont ensuite soumis à des travaux forcés sur leur base APS. A ce jour, aucune enquête n'a été diligentée.
57. En mars 2023, un homme a été conduit au commissariat de police de Bria par la population l'accusant de vol. Les APS l'ont récupéré le lendemain avec trois autres gardés-à-vus afin d'effectuer des travaux forcés sur leur base. Ayant été préalablement torturé et mutilé en octobre 2022 par les APS, l'intéressé s'est évadé. Les APS l'ont rattrapé, attaché une corde au cou pour le trainer jusqu'à leur base. Sur place, ils lui ont attaché les mains et les pieds, avant de le battre pendant trois heures avec des bâtons, tout en lui assenant des coups de poings et de pieds sur tout le corps. Il a dû ensuite reprendre ses corvées. Le commissariat de police de Bria est coutumier de l'utilisation illégale des gardés-à-vue par les APS. A la date de rédaction du rapport, non seulement aucune enquête n'a été diligentée, mais de tels agissements continuent.
58. Les mineurs sont également impactés par ce travail forcé. En mai 2023, la MINUSCA a constaté que six gardés-à-vue, dont cinq garçons, étaient absents des cellules de la police de Bria car

³⁰ L'article 8 du PIDCP prévoit en son article 8. 3) a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire; b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent; c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe: i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement.

³¹ Les victimes sont généralement amenées à effectuer des tâches diverses, notamment de nettoyage et d'entretien.

³² Voir les rapports de la MINUSCA sur : <https://minusca.unmissions.org/rapports-droits-de-lhomme-rca-0> et [Secretary General Reports | MINUSCA \(unmissions.org\)](https://www.unmissions.org/fr/rapports-generaux).

transférés dans un camp des APS pour y travailler. Ces agissements sont également contraires à la lettre de l'article 32 de la Convention internationale des droits de l'enfant³³.

vi. Conséquences des mauvaises conditions de détention

59. Si les mauvaises conditions de détention violent les droits de l'homme et la dignité inhérents à chaque détenu, celles-ci représentent également un risque d'ordre public en République centrafricaine, en ce qu'elles augmentent les risques d'évasion.
60. En 2023, la MINUSCA a répertorié 50 évasions, en majorité au sein des prisons, ainsi que sept tentatives. Au total, 94 détenus se sont évadés et 19 ont été recapturés. Plusieurs détenus évadés étaient accusés de crimes graves voire de participation à un groupe armé, posant un risque réel quant à la sécurité de la population.
61. Plusieurs évasions sont intervenues alors que les détenus effectuaient des travaux aux abords de la prison sans surveillance adéquate, mettant en lumière le manque d'agents pénitentiaires intégrés aux prisons. Dans plusieurs cas, des éléments FACA avaient la charge de surveiller les extérieurs des prisons et de superviser les détenus dans leurs activités. Les manquements des FACA quant au respect des principes de gestion de la sécurité en vigueur, posent une menace réelle quant à la sécurité des prisons. A noter que le TGI de Paoua a ordonné, en mai 2023, l'arrestation d'un élément FACA soupçonné d'avoir facilité l'évasion des détenus alors qu'ils effectuaient des activités extérieures sous sa surveillance.
62. D'autres évasions ont eu lieu à cause de l'endommagement des structures des lieux de détention et ont été facilitées par le manque d'agents et de périmètre de sécurité. Cela fût le cas par exemple à la prison de Bangassou qui a connu 10 évasions et deux tentatives en 2023. Quatre de ces évasions ont eu lieu par le toit ou une fenêtre, illustrant la vétusté des infrastructures ainsi que le manque de moyens de surveillance.
63. Certaines évasions ont fait suite à des mutineries, comme cela fût le cas à Bouar le 3 août 2023. Vingt-trois détenus se sont enfuis à travers un trou creusé dans le mur de la cellule non réhabilitée. Plusieurs causes ont facilité cette évasion, à savoir les matériaux de construction de la prison (terre cuite) ; la surpopulation carcérale avec une majorité d'individus considérés particulièrement dangereux car affiliés à des groupes armés ; l'insuffisance du budget prévu pour la prise en charge des détenus, à savoir 280.000 XAF par mois (environ 464 USD) soit 95 XAF par détenus par jour (0,16 centimes USD), ainsi que le manque de personnel. Sur un total de 99 détenus à cette date, seuls deux surveillants avaient la charge de la sécurité interne et quatre FACA de la sécurité extérieure. Ces évasions compromettent les efforts du gouvernement dans la lutte contre l'impunité, son engagement à œuvrer à la construction d'une paix durable, renforcent l'insécurité et réduisent la confiance de la population dans le système judiciaire.

C. Groupes en situation de vulnérabilité

i. Femmes

64. En République centrafricaine, les femmes représentent une minorité des personnes gardées-à-vue et détenues³⁴. Néanmoins, leur situation et besoins spécifiques tendent à ne pas être pris en compte de manière idoine par le système de la justice pénale. S'agissant de la garde-à-vue, à défaut d'infrastructure suffisante au sein des commissariats et brigades, la MINUSCA a pu observer qu'à défaut de cellules spécifiques existantes pour les femmes, elles tendent à être

³³ L'article 32 prévoit que « [L]es États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. »

³⁴ En décembre 2023, 104 femmes sont détenues en République centrafricaine (dont 78 en attendant de leur procès) sur un total de 2678 détenus. Il est difficile toutefois de chiffrer le nombre de femmes en garde-à-vue, bien que proportionnellement au nombre de détenues, elles représentent là encore une minorité.

gardées en journée au sein de la cour extérieure, ou sur un banc à l'intérieur de l'infrastructure, au sein de parties communes. A la nuit tombée, elles sont également gardées à l'extérieure des cellules pour hommes et sous surveillance. Cela a notamment pu être observé à Bossangoa (Ouham), où s'il existe une cellule spécifique pour femmes au sein de la brigade de gendarmerie, tel n'est pas le cas au sein du commissariat de police, où elles sont gardées sur le banc dans le hall d'entrée.

65. S'agissant de la détention en établissement pénitentiaire, la Règle de Mandela n°11 prévoit que dans un établissement pénitentiaire recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être séparé. A ce titre, et en conformité avec ladite règle, le gouvernement a créé une prison pour femmes à Bangui (la prison de Bimbo), qui est réhabilitée et fonctionnelle. Force est de constater qu'une seconde Maison d'arrêt pour femmes avait été créée en 2010 à Bozoum (Ouham-Pendé), mais n'est à ce jour ni réhabilitée, ni fonctionnelle depuis les événements de 2013 lors desquelles elle fût attaquée et pillée. A travers le soutien de la MINUSCA, les autorités ont entrepris des constructions et des réhabilitations de quartiers séparés pour les femmes dans la plupart des prisons fonctionnelles du pays, notamment au sein des prisons mixtes de Bambari, Bangassou, Berbérati, Bouar, Bossangoa, Bossembélé, Bria, Mbaïki, Nola, Paoua et Sibut.
66. S'agissant de la prison de Bangassou (Mbomou), la MINUSCA a réhabilité un bâtiment extérieur prévu pour les femmes d'un côté et les mineurs de l'autre, dont la cérémonie officielle de remise a eu lieu le 14 novembre 2022. Le bâtiment est entièrement séparé de celui des hommes sans vases communicants ce qui répond aux normes internationales. Toutefois, si ce nouvel établissement est neuf, opérationnel, et prêt à accueillir des détenues femmes et mineurs, il ne peut être utilisé à défaut d'agents pénitentiaires suffisants. Aussi, aucun personnel féminin n'a été déployé à la prison de Bangassou. Ainsi, les femmes sont accueillies au sein de cellules séparées des hommes, mais dans le même établissement et la même cour, ce qui n'est pas en conformité avec les Règles de Mandela³⁵.
67. A ce titre, il convient de souligner que seuls des agents pénitentiaires femmes doivent être habilités à surveiller des détenues femmes selon les Règles de Mandela³⁶. A la fin de l'année 2023, il peut être salué que la prison de Bimbo possède des agents pénitentiaires femmes ainsi qu'une directrice (depuis septembre 2023). Tel n'est toutefois pas le cas au sein du reste des prisons mixtes en République centrafricaine.
68. En 2023, la République centrafricaine comptait 49 agents pénitentiaires femmes³⁷. Au regard de la nécessité de prévoir un personnel de surveillance et de gestion autonome pour chaque quartier de femme annexé à chaque prison, ainsi que d'un personnel féminin pour la fouille des visiteurs de sexe féminin (même au sein des prisons abritant exclusivement des hommes), une moyenne de 15 agents féminins par prison pourrait être recommandée.³⁸ Ainsi, avec les 295 agents nouvellement intégrés, comprenant 43 agents féminins, il peut être espéré que certaines seront déployées pour assurer la gestion et la surveillance des prisons en province.
69. Par ailleurs, dans le but d'améliorer les conditions de détention des femmes, la Règle de Bangkok n°5 oblige l'État à s'assurer que les femmes soient mises dans des conditions d'hygiène acceptables et reçoivent des produits d'hygiène féminins. Néanmoins, il a pu être

³⁵ Règle de Mandela n°11, a) « Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé. »

³⁶ Voir en ce sens la Règle de Mandela n°81 qui prévoit que les sections pour femmes devraient être placées sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin et que seuls des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des détenues.

³⁷ En prenant en compte les 295 agents intégrés en 2024, le personnel féminin comptera 92 agents au total.

³⁸ En 2023, 15 établissements pénitentiaires sont fonctionnels, il conviendrait alors de disposer de 225 agents pénitentiaires de sexe féminin en République centrafricaine.

observé que de tels produits ne sont pas fournis par l'administration mais par des organismes extérieurs et peuvent tendre à manquer.

70. Enfin, s'agissant des mères et de leurs nouveau-nés, le décret portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires susvisé (cf. para 9) prévoit aux articles 99 et 100, que les détenues enceintes ou avec nouveau-nés bénéficient d'un régime approprié ; que si la mère est en attente de son jugement ou condamnée, elle est réintégrée en prison avec son enfant dès que l'état de l'un et de l'autre le permet et s'il est organisé une crèche ; à défaut de crèche, la mère est transférée dans un établissement qui en dispose ou doit bénéficier si elle est condamnée de mesures d'aménagement des peines. L'article 101 prévoit que les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère jusqu'à 36 mois, si tel est l'intérêt de l'enfant concerné.
71. La MINUSCA a observé à plusieurs reprises la présence de mères avec leurs nouveau-nés au sein d'établissements pénitentiaires mixtes et au sein de la prison de Bimbo, sans toutefois qu'une crèche ne soit prévue à cet effet. Plus encore, les mesures d'aménagement des peines pour les mères condamnées à une peine de prison, et toujours allaitantes, ne sont pas mises en place.³⁹ Ainsi, les autorités judiciaires et administratives ne peuvent qu'être encouragées à privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances et à fournir à la mère et l'enfant toutes les ressources matérielles, alimentaires et d'hygiène nécessaires pour garantir le meilleur état de santé possible de ces derniers au sein d'un lieu de privation de liberté. Des mesures d'aménagement des peines individualisées pour les mères avec nouveau-nés, doivent être pensées par le système de justice pénal, et privilégiées.

ii. Enfants

72. En décembre 2023, 42 enfants étaient détenus en République centrafricaine dont 36 en attente de jugement⁴⁰. Le code de protection de l'enfant prévoit l'intérêt supérieur de l'enfant comme préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard (article 4). Par ailleurs, l'article 15 prévoit que la détention d'un enfant est prohibée et que le placement d'un enfant dans un centre ne peut être décidé qu'en conformité avec la loi et par un juge pour enfants, comme mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Aussi, le décret portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires susvisé (cf. para 9) prévoit notamment aux articles 96 et suivants, que les détenus mineurs sont soumis à un régime particulier essentiellement consacré à l'éducation et à la réinsertion sociale et que le régime alimentaire des mineurs, par rapport aux adultes, doit être amélioré.
73. La MINUSCA n'a pas pu observer l'adoption de telles mesures au sein des établissements pénitentiaires où des mineurs étaient détenus. Si ces derniers peuvent bénéficier généralement de cellules différentes des adultes, ils demeurent soumis habituellement aux mêmes conditions de détention que les adultes. Aussi, des mesures nécessaires pour garantir leur droit à l'éducation et à une alimentation adaptée à leurs besoins spécifiques du fait de leur âge, font défaut.
74. La MINUSCA a également documenté en 2023, que 10 filles et 87 garçons ont été victimes d'arrestations et de détention illégales et/ou arbitraires. Aussi, une fille et 41 garçons ont été victimes de conditions de détention ne respectant pas les normes minimales édictées par le droit national et international, majoritairement en raison de la non-séparation entre les adultes et les mineurs mais également pour une fille et quatre garçons du fait de conditions de détention considérées comme inhumaines car contrevenant à la dignité. Enfin, 14 garçons ont été victimes de travail forcé au cours de l'année 2023, en grande majorité en Haute-Kotto (cf. para 55).

³⁹ Les Règles de Bangkok n°49 et 52 indiquent que la décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur une analyse individualisée de la situation, et doit être guidée par le meilleur intérêt de l'enfant, principe établi à l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴⁰ A l'instar des femmes, il est difficile de chiffrer le nombre d'enfants gardés-à-vue, bien que proportionnellement au nombre d'enfants détenus, ils représentent là encore une minorité.

75. La détention des enfants devrait constituer une mesure de dernier ressort (l'article 37 b, de la Convention relative aux de l'enfant) et des mesures alternatives à la détention devraient être prioritisées (Règles de Beijing 13.2 et 19.1).

iii. Personnes en situation de handicap

76. Les personnes en situation de handicap⁴¹ subissent de manière décuplée les effets d'une détention et plus encore ses dysfonctionnements, à l'instar de la surpopulation ou des mauvaises conditions de détention qui risquent d'aggraver les difficultés physiques ou mentales d'ores et déjà présentes.
77. Si la MINUSCA n'a pas documenté en 2023 de violations, discriminations ou violences particulières à l'encontre de personnes en situation de handicap, il reste qu'aucune mesure particulière n'est observée pour adapter la détention aux personnes handicapées.
78. Lors de ses visites de surveillance, la MINUSCA a ainsi pu constater à plusieurs reprises la présence de personnes présentant des troubles mentaux au sein des mêmes cellules de garde-à-vue ou de détention que les autres. Si l'origine des troubles mentaux est habituellement antérieure à la privation de liberté, cette situation peut non seulement affecter davantage leur état de santé mentale, du seul fait de la privation de liberté, mais représente également un défi quant à la préservation de la cohésion sociale entre détenus, occasionnant parfois des conflits et de l'animosité entre personnes.
79. Il apparaît alors nécessaire que les autorités prennent des mesures d'aménagement raisonnable au sein des cellules de garde-à-vue et au sein des prisons afin de garantir l'égalité pour les personnes handicapées⁴² et pour préserver l'entente et la paix sociale au sein de ces lieux. Les autorités judiciaires doivent également s'assurer que les individus non pénalement responsables ne soient pas privés de liberté, y compris sur la base de leur handicap (Règles de Mandela n°109). Si les autorités ne disposent que peu de moyens pour gérer ces situations, les mesures alternatives à la détention doivent être mises en œuvre.

VII. Causes des dysfonctionnements liés à la détention

A. Insuffisance des ressources humaines et des infrastructures

i. Insuffisance d'infrastructures

80. Le manque d'établissements pénitentiaires fonctionnels est source de plusieurs dysfonctionnements. D'une part, comme mentionné au paragraphe 39, les OPJ sont amenés à prendre en charge des détenus au sein de locaux qui ne sont pas prévus à cet usage et ne permettant pas une séparation obligatoire entre d'une part les gardés-à-vue et détenus, d'autre part entre prévenus et condamnés.
81. A titre d'exemples, la prison de Ndélé (Bamingui-Bangoran) n'étant pas fonctionnelle, et en l'absence d'autre prison dans la préfecture, les détenus sont gardés dans des chambres de la police et de la gendarmerie, et très peu de détenus sont transférés au sein d'une prison d'une autre localité. A Batangafo, en l'absence de prison, le Procureur (le Président du TGI assure les fonctions de l'instruction et du parquet) traite uniquement les procès-verbaux des unités de police et de gendarmerie et ordonne la mise en liberté des suspects en situation de garde-à-vue. A noter qu'à la date de rédaction du rapport, le Procureur est absent depuis septembre 2023. En Vakaga, à défaut de prison fonctionnelle depuis plus de 20 ans, les détenus et condamnés sont gardés au sein des unités des OPJ, sans possibilité de transfert en prison à défaut de budget

⁴¹ Selon l'article 1 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il s'agit des personnes ayant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles qui, conjointement à des obstacles comportementaux et environnementaux, peuvent les empêcher de participer pleinement et de manière effective à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

⁴² Voir en ce sens les articles 5.3 et 14.2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

disponible. En Mbomou, et dans ses sous-préfectures de Bakouma, Rafai, Ouango et Gambo, les maisons d'arrêt qui pouvaient y exister ne sont pas fonctionnelles et se rattachent *de facto* à la prison de Bangassou. Les détenus de ces sous-préfectures sont placés au sein de la gendarmerie dans l'attente de la transmission de leurs dossiers au parquet ou d'un moyen de déplacement pour leur défèrement au parquet de Bangassou. Par ailleurs, certaines cellules ne sont pas en état d'accueillir des gardés-à-vue, à l'instar de l'OCRB de Gbangouma (Bangui). A défaut de cellules fonctionnelles et malgré les fortes chaleurs, les gardés-à-vue sont détenus au sein d'un container.

82. Parallèlement, certains établissements ont été réhabilités mais n'ont pas été dotés d'agents pénitentiaires ou de budget suffisant pour leur fonctionnement, ne les rendant pas opérationnels. Ainsi, si la prison de Bossangoa (Ouham) a été réhabilitée par la MINUSCA, les agents pénitentiaires refusent l'accueil de détenus tant que leur demande de primes en termes de rations alimentaires et de frais de transport n'est pas traitée de manière favorable. Aussi, les FSI indiquent ne pas posséder de personnel suffisant pour en détacher à la sécurisation externe de la prison. Dans les faits, les prévenus et condamnés sont placés au sein des cellules de garde-à-vue de la juridiction qui sont dès lors surpeuplées. Cette situation perdure en l'absence du déploiement du personnel pénitentiaire, impactant les conditions de vie des gardés-à-vue et détenus et fait naître un risque sécuritaire.

ii. Insuffisance de ressources humaines

83. L'insuffisance des ressources humaines disponibles empêche un fonctionnement efficace des lieux de privation de liberté. Ainsi, les effectifs des OPJ tendent à manquer dans certains secteurs. A titre d'exemple, en juillet 2023, la MINUSCA a constaté l'absence des agents du Commissariat d'Obo toute la nuit durant, laissant sans surveillance ni protection les gardés-à-vue et les détenus jusqu'au matin. Les agents de police ont justifié cette situation par le manque d'effectif et l'absence d'établissement pénitentiaire en préfecture de Haut-Mbomou.
84. Aussi, la Stratégie nationale de démilitarisation des établissements pénitentiaires approuvée par la République centrafricaine en 2019, en partenariat avec la MINUSCA et l'organisation non-gouvernementale *Penal Reform International*, visait à former des agents pénitentiaires afin de suppléer les FACA et FSI, et ce, conformément au droit international. Au total, grâce à l'appui technique de la MINUSCA et du PNUD, 295 nouveaux agents pénitentiaires ont été formés entre 2019 et 2022. Toutefois, ce n'est qu'en février 2024 qu'ils ont été intégrés formellement dans la fonction publique⁴³, et à la date de rédaction du rapport, leur déploiement n'était pas encore effectif. En décembre 2023, 77 agents parmi les 295 ont irrégulièrement répondu présents au service, acceptant de travailler gratuitement et pouvant bénéficier de quelques mois de présalaires. Il convient de noter que les agents pénitentiaires sont impactés par la situation actuelle, souffrant d'un manque de considération, de conditions de travail difficiles et rendues parfois dangereuses en raison de l'insuffisance de ressources humaines adéquates.
85. Malgré les différents plaidoyers de la MINUSCA ainsi que l'instruction officielle du Président de la République, le 7 juin 2023, au Ministre de la Justice de prendre attache avec le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique afin d'examiner dans les meilleurs délais le dossier d'intégration des agents pénitentiaires⁴⁴, lesdits agents n'ont toujours pas été intégrés ni déployés en 2023.

⁴³ Arrêté n°006/MFPRA/DIRCAB/DGFP/DASCF/AE/SSR.24 du Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative, portant intégration de certains jeunes diplômés dans la fonction publique centrafricaine pour le compte du ministère de la justice, de la promotion des droits humains et de la bonne gouvernance, 26 février 2024.

⁴⁴ Discours de son Excellence Professeur Faustin-Archange Touadéra, Président de la République, à l'occasion de la rentrée judiciaire 2023-2024, Bangui, 7 juin 2023.

86. A noter qu'un tel retard dans l'intégration et le déploiement des agents formés amène une déperdition du savoir acquis de ces agents et ont occasionné des grèves. Ainsi, les agents pénitentiaires affectés à la prison de Bangassou sont en grève depuis le mois de juillet 2022, réclamant d'être intégrés à la fonction publique⁴⁵.
87. En 2023, l'établissement pénitentiaire de Bria ne possède qu'un seul agent, à savoir le régisseur. Celui-ci a ainsi fait le choix d'utiliser ce qu'il considère être des détenus de confiance pour l'aider à gérer l'établissement qui accueille 92 détenus en décembre 2023. La MINUSCA a constaté à plusieurs reprises que des détenus ont la charge d'escorter des codétenus au tribunal ou à l'extérieur. Le choix opéré par le régisseur présente un risque sécuritaire et tend à créer des tensions entre détenus. Le 25 novembre 2023, une mutinerie s'est déclarée au sein de la prison de Bria du fait des mauvaises conditions de détention. Les détenus ont notamment dénoncé les mauvais traitements subis du fait d'un de leur codétenu nommé délégué de la prison.
88. Si la prison de Bambari bénéficie quant à elle de la présence de tout le personnel pénitentiaire qui lui est affecté par l'État, celui-ci s'avère insuffisant et inadéquat. En effet, si les mutineries de 2023 (cf. para. 42 et 46) ont pu être maîtrisées sans violence, il est inquiétant de constater qu'une équipe de FSI jointe par des APS est intervenue lors d'une mutinerie déclenchée le 7 février 2024 à la suite du décès d'un détenu⁴⁶. Les APS ont tiré à bout portant sur les détenus, tuant deux détenus et en blessant trois autres, dont un grièvement. Ces différents agents de l'État ne sont pas formés pour agir de façon appropriée en de telles situations, à l'inverse des agents pénitentiaires. Les conditions de détention de la Maison centrale de Bambari sont déshumanisantes pour les détenus et continuent de se dégrader du fait de la surpopulation carcérale (la moitié des détenus est en attente de jugement), d'une alimentation insuffisante causant des cas de malnutritions aigües et du manque d'accès à l'hygiène et aux soins. Ces conditions de détention sont à l'origine des mutineries mentionnées. Plus encore, la MINUSCA a documenté en février 2024 des violences physiques régulières à l'encontre des détenus du fait d'agents pénitentiaires. Si des enquêtes sont en cours, les dysfonctionnements présents nécessitent une réponse appropriée de la part des autorités afin de permettre des conditions de vie dignes pour les détenus. En ce sens, la MINUSCA a appuyé la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dans sa mission de constatation et d'évaluation des événements du 7 février 2024.
89. Il apparaît ainsi nécessaire de compter sur un personnel pénitentiaire compétent, engagé et en quantité suffisante pour assurer la sécurité des établissements pénitentiaires ainsi que le bien-être des personnes détenues. Le personnel pénitentiaire doit également être pensé selon les catégories de détenus, notamment en prenant en compte les besoins spécifiques des femmes, des enfants et des personnes en situation de handicap.
90. A considérer le déploiement futur des 295 agents et au regard de la population carcérale actuelle, le ratio entre détenus et agents s'établit à environ sept détenus pour un agent pénitentiaire. Bien qu'il n'existe pas de standard ni de réglementation pénitentiaire en République centrafricaine eu égard à ce ratio, le nombre actuel d'agents, même après déploiement des 295 agents intégrés, ne permet pas d'assurer une gestion et une surveillance efficace des établissements pénitentiaires fonctionnels. Cela souligne la nécessité de poursuivre le recrutement et la formation de nouveaux agents pénitentiaires pour idéalement ramener le ratio entre le nombre de détenus et les agents à un niveau acceptable, à tout le moins à un agent pour quatre détenus. Ces nouveaux agents pénitentiaires permettraient également la réouverture de nouveaux établissements pénitentiaires fonctionnels.

⁴⁵ Seuls deux FACA sont affectés à la sécurité extérieure de la prison de Bangassou et doivent suppléer à la sécurité du Tribunal de Bangassou lorsque des audiences se tiennent.

⁴⁶ Si le cas documenté ne fait pas partie de la période en revue, à savoir 2023, la MINUSCA a estimé que la gravité de l'événement nécessitait de le mentionner dans le présent rapport.

91. A noter que dans les cas où les FACA et les forces de sécurité intérieures ont été appelées à soutenir la sécurité des établissements pénitentiaires, celles-ci devraient suivre une formation complète et faire l'objet d'une supervision étroite de la part des autorités compétentes afin d'éviter d'éventuelles violations des droits de l'homme.
92. Un véritable engagement politique pour déployer lesdits agents pourrait renforcer les efforts actuels faits par l'État centrafricain dans la formation de nouveaux agents publics et envoyer un signal fort à la communauté internationale quant à la volonté d'améliorer les conditions de détention et permettrait de nouveaux projets de réhabilitation de prisons, endiguant ainsi la surpopulation carcérale et augmentant la proximité des détenus avec leur juridiction d'origine.

B. Manquements des agents pénitentiaires et des officiers de police judiciaire

93. Les délais légaux de garde-à-vue tendent à ne pas être respectés par les OPJ notamment en raison du manque de ressources matérielles et de la mauvaise tenue des registres. La MINUSCA a par ailleurs constaté que les gardes-à-vue tendent à être enregistrées sur des carnets dont les pages sont numérotées à la main, permettant aisément des falsifications, et compromettant dès lors la gestion efficace des dossiers et la réponse institutionnelle. En août 2023, la MINUSCA a documenté la présence de trois gardés-à-vue au sein de la chambre de sûreté de la Brigade de recherches et d'investigations de Bouar sans mention faite dans le registre, justifiant cette absence par le fait qu'ils sont du ressort d'un autre service, d'une autre sous-préfecture.
94. Des retards sont également pris pour prévenir le Procureur compétent pour décider de la libération du gardé-à-vue ou de l'engagement des poursuites dans les délais impartis. Cette situation a notamment pu être observée à la SRI. La MINUSCA, à travers ses visites et ses plaidoyers auprès de la hiérarchie, a permis la régularisation de la situation de 88 détenus en août 2023 (par la libération ou la prise d'un mandat de dépôt). Néanmoins, à cette même date, 53 nouveaux gardés-à-vus étaient en situation de détention illégale, démontrant la nature systémique du dysfonctionnement.

C. Défis de la chaîne judiciaire et pénale

95. Si plusieurs gardés-à-vue et détenus ont vu leur situation régularisée grâce aux actions de plaidoyer de la MINUSCA auprès du Ministère de la Justice et des Parquets concernés, la problématique existante demeure liée aux manquements de la chaîne judiciaire et pénale notamment en province, dans l'exécution des tâches et le suivi des dossiers.
96. Ainsi, en août 2023, la MINUSCA a constaté la détention illégale de quatre gardés-à-vue au sein des cellules de la gendarmerie de Bossembélé (Ombella-M'Poko). Le caractère illégal de la détention était dû à l'absence d'acte pris par le Juge d'instruction. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, il revient au juge d'instruction, après première comparution, de prendre un mandat de dépôt afin de transférer le gardé-à-vue en détention, en l'occurrence la prison de Bossembélé.
97. En mars 2023, la MINUSCA a documenté la garde-à-vue d'un homme depuis plus de neuf mois au sein de l'OCRB à Bangui après avoir été transféré de Bouar sur instructions du Procureur. Présenté devant le Procureur de Bangui, celui-ci a décliné sa compétence. De fait, le gardé-à-vue est resté à l'OCRB sans être inscrit sur les registres en attendant que le Procureur de Bouar prenne un acte de remise en liberté ou de placement sous mandat de dépôt.
98. Par ailleurs, l'absence de la chaîne judiciaire et pénale dans certains secteurs impacte l'accès des populations civiles à la justice, entraînant des violations régulières des droits des détenus.
99. Ainsi, à la date de rédaction du rapport, le Procureur de Paoua est absent de son poste depuis juin 2022. Le Président du TGI de Paoua a alors la charge de toutes les affaires judiciaires. Ce dernier s'étant absenté au cours du mois de décembre 2023, les cellules des unités de gendarmerie et de police ont connu une surpopulation rapide. S'agissant du TGI de Bozoum,

seul le greffier est présent, en décembre 2023, le Président et le Procureur sont respectivement absents depuis deux et quatre mois. Au TGI de Bocaranga, le Procureur est absent depuis plus de six mois. Entre octobre et décembre 2023, aucun acteur judiciaire n'était présent au TGI de Kaga-Bandoro, le Président ayant quitté son poste en octobre 2023 sans motif et sans fixer la date de son retour. Le Procureur n'a quant à lui jamais rejoint son affectation depuis sa nomination⁴⁷. A Birao (Vakaga), depuis la permutation des juges avec celui de Obo le 12 novembre 2023, le TGI est en attente de l'arrivée du Président qui s'avère être juge unique, officiant également comme Juge d'instruction et Procureur. S'agissant du TGI d'Obo, l'ancien Président s'est absenté en juin 2023 et le nouveau Président nommé en novembre, est toujours attendu à la date de la rédaction du rapport. L'absence prolongée des autorités judiciaires à Obo a conduit la population civile à adresser leurs différends civils et pénaux devant les éléments du groupe armé Azandé Ani Kpi Gbé. Cette situation constitue une préoccupation majeure dans la mesure où les auteurs de violations aux droits de l'homme ne sont pas inquiétés.

100. Enfin, les détenus transférés au sein d'autres juridictions connaissent des détentions longues à défaut pour les magistrats compétents, de la localité d'origine, de se rendre et de visiter les prisons où lesdits détenus, sous leur responsabilité, sont transférés. Les magistrats n'opèrent dès lors pas le suivi des détenus de leur juridiction (cf. *supra*, para 24).
101. Le déploiement du personnel judiciaire dans le pays doit dès lors continuer à être encouragé, priorisé et accompagné d'une garantie de sécurité renforcée dans certaines régions, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de détention et à l'effectivité du système judiciaire, contribuant à la restauration de l'autorité de l'État. Aussi, si plusieurs magistrats se distinguent par leur absence prolongée dans leur lieu d'affectation en province et sans justification légitime, de tels manquements doivent être solutionnés par l'État.
102. Les défis auxquels est confronté le système judiciaire et pénal ont été exacerbés par le manque de responsabilité tant pour les violations des droits de l'homme que pour les fautes professionnelles commises par les agents de l'État. Cette situation a de multiples répercussions sur la perception du système judiciaire par la population. Ainsi, il ressort de différents rapports de *Peace, Justice and Security Polls Projects*,⁴⁸ que la confiance dans la justice formelle tend à être inférieure à la confiance dans les mécanismes informels de justice (locaux ou alternatifs comme la médiation). Ce manque de confiance est lié à la perception que le système judiciaire formel est corrompu ou réservé aux personnes riches.⁴⁹

D. Rôle de l'appareil étatique

103. Une amélioration du respect des droits des gardés-à-vue et détenus est possible. Cela n'est toutefois réalisable qu'avec un engagement fort de l'appareil étatique. En sus de l'intégration et du déploiement des agents pénitentiaires formés, le budget alloué aux prisons nécessite d'être revu afin d'améliorer les conditions de détention, diminuer les cas de malnutritions, de décès ainsi que les risques de mutinerie et d'évasion. Pour rappel, en septembre 2015, environ 700 prisonniers dont des éléments anti-Balaka s'étaient évadés de Ngaragba, à l'origine de troubles à l'ordre public au sein de la capitale. Un tel événement avait alors engagé l'exécutif, en lien avec la MINUSCA, à améliorer la situation de Ngaragba.
104. A noter que l'allocation budgétaire annuelle pour l'alimentation des prisonniers a diminué de 6,8% en 2023 par rapport à l'année 2022. En effet, 310.000.000 XAF (environ 512.000 USD) ont été alloués en 2022 contre 290.052.000 XAF (environ 480.000 USD) en 2023. Aussi, en

⁴⁷ Décret numéro 23-246 du 9 octobre 2023 portant nomination et réaffectation des magistrats.

⁴⁸ Ces rapports sont à l'initiative du PNUD, en collaboration avec *Harvard Humanitarian Initiative* et la MINUSCA.

⁴⁹ Voir en ce sens les rapports *Peace, Justice and Security Polls Projects*, publiés respectivement en mai 2019 et novembre 2020 : http://www.peacebuildingdata.org/sites/m/pdf/CAR_Poll4_Engl_Final.pdf; http://www.peacebuildingdata.org/sites/m/pdf/CAR_Poll5_ENG.pdf

2023, seulement 46.865.000 XAF (environ 77.100 USD) est prévu à l'alimentation pour l'ensemble des établissements pénitentiaires provinciaux, le reste étant alloué aux prisons de la capitale. Cette diminution, associée à une augmentation de 10% du nombre total de prisonniers depuis juillet 2022 et à l'augmentation du prix des denrées, a entraîné une grave pénurie dans les allocations alimentaires des prisonniers.

105. La prison de Kaga-Bandoro illustre cette nécessité d'un plus grand investissement étatique. Après 10 ans d'attente, la Maison d'arrêt a été inaugurée en septembre 2023, permettant une diminution des violations récurrentes des droits des détenus, en ce qu'ils étaient alors gardés au sein des cellules de garde-à-vue à défaut de prison. La MINUSCA a néanmoins pu constater dès octobre 2023 que les conditions de ravitaillement en nourriture et en eau étaient mauvaises malgré le fait que seules 46 personnes étaient détenues sur une capacité d'accueil de 100 détenus. L'établissement n'a disposé que de 20.000 XAF par semaine (environ 33 USD) pour son fonctionnement, soit 62 XAF par détenus par jour (environ 0,1 USD). L'établissement ne dispose pas d'installation de point d'eau et les détenues femmes âgées de 45 à 82 ans sont chargées des portages d'eau depuis l'extérieur. La moitié des détenus souffraient alors de grippe ou de maladie de peau avec un accès aux soins de santé insuffisant.

VIII. Evolutions positives des lieux de privation de liberté

106. La tenue des sessions criminelles à la Cour d'Appel de Bangui a permis d'améliorer le respect des droits de l'homme. L'organisation de trois sessions criminelles⁵⁰ en 2023, appuyées par la MINUSCA, a reflété l'engagement de la chaîne judiciaire à remédier à la problématique de la détention prolongée en réduisant le nombre de prévenus en attente de jugement. La Cour d'Appel a contribué à régulariser et désengorger le système carcéral suite à des décisions de condamnation (136 condamnés) et d'acquiescement (29 acquittés). Certains individus étaient en détention provisoire depuis plusieurs années.
107. S'il a été souligné que les plaidoyers de la MINUSCA ont également permis que des poursuites soient engagées à l'encontre d'agents de l'État impliqués dans des exactions commises à l'encontre de détenus, de tels plaidoyers ont été fructueux grâce à la collaboration des différents acteurs de la chaîne judiciaire et pénale. De telles avancées doivent être soulignées et encouragées en ce qu'elles permettent de distiller de bonnes pratiques et d'accroître la confiance de la population civile envers l'administration publique. La MINUSCA salue également le retour du Président du TGI de Ndélé en novembre 2023, après de longues absences, celui-ci faisant également office de Procureur.
108. L'évolution encourageante de la situation au sein de l'OCRB peut être soulignée. L'office s'est illustré les années passées par de multiples violations des droits de l'homme, tels que des cas de détention illégale, de torture, mauvais traitements, d'exécutions extrajudiciaires et de conditions de détention inhumaines. La MINUSCA a suspendu son appui et collaboration en 2015 en application de la politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme⁵¹. Grâce aux visites de contrôle et aux activités de renforcement de capacités, l'OCRB a amélioré son respect des droits de l'homme de telle sorte que la MINUSCA a repris sa collaboration en mai 2022. Depuis, le respect des droits de l'homme dans les cellules de garde à vue s'est nettement amélioré, et ce, toujours en 2023.
109. Par ailleurs, le 28 novembre 2023, à Bangui, le Ministre-Conseiller chargé des droits de l'homme à la présidence de la République, avec le soutien de la MINUSCA, a organisé un atelier de trois jours pour évaluer le dispositif national de prévention et de protection des droits des

⁵⁰ La première s'est tenue du 6 février au 15 mars, la deuxième du 28 août au 28 septembre et la troisième du 4 décembre 2023, prolongée jusqu'au 17 janvier 2024.

⁵¹ Cette politique énonce les principes et les mesures visant à intégrer les droits de l'homme dans le soutien apporté par les entités des Nations Unies aux forces de défense et sécurité non-onusiennes.

détenus, discuter et explorer des solutions aux défis liés aux conditions de détention et aux droits des détenus. Les participants, issus d'institutions nationales, d'organisations de la société civile et de partenaires bilatéraux, ont notamment recommandé d'allouer des ressources suffisantes au système judiciaire, de renforcer les mécanismes de coopération entre des institutions de la justice pénale et d'assurer un suivi et une évaluation adéquats de toute la chaîne judiciaire.

110. Les acteurs nationaux ont également entrepris plusieurs initiatives pour faciliter le déploiement des Commissaires de la Commission Nationale des droits de l'homme et des Libertés fondamentales et les membres des organisations non gouvernementales et de la société civile (*AUDH, PARSP-RCA et ACAT-RCA*) de défense des droits de l'homme, pour mener des activités de surveillance en milieu carcéral à Bangui et dans les provinces.
111. Enfin, il y a lieu de mettre en lumière la Maison d'arrêt pour femmes de Bimbo au sein de laquelle les droits de l'homme tendent à être respectés. Les registres sont tenus et ordonnés, le personnel est présent et formé. Les conditions de détention minimales, notamment d'hygiène, d'alimentation, d'éclairage, de ventilation, de literie, de surface minimale au sol par personne, sont suffisamment réunies pour permettre une détention décente. L'aspect correctionnel, à savoir la réinsertion en société, a également été pensé par l'administration pénitentiaire. Ainsi, si certains aspects restent à améliorer, les bonnes pratiques observées au sein de la prison de Bimbo peuvent être reproduites aux seins des autres lieux de privations de liberté en République centrafricaine.
112. A cela s'ajoute toute une série d'appui multiforme de la MINUSCA visant à améliorer les conditions de détention à travers des formations, des projets à impact rapide et l'utilisation de fonds programmatiques. Ainsi, une série d'ateliers et de sessions éducatives a été organisée, visant à renforcer les compétences des acteurs pénitentiaires, comme la vulgarisation du Manuel de Classification des détenus et la formation axée sur la gestion efficace des prisons pour le personnel féminin. En outre, des programmes spécialisés, tels que le recyclage sur les Techniques d'Intervention Rapide et les ateliers sur les techniques de négociation en temps de crises ainsi que la prévention et la lutte contre les discours de haine, ont ciblé des compétences clés pour la gestion des situations d'urgence et des conflits, impliquant plus de 400 participants. Les Projets à Impact Rapide ont joué un rôle crucial, avec notamment la réhabilitation et la réouverture de la prison de Kaga-Bandoro déjà citée ou l'installation de portes blindées à la prison de Bangassou pour séparer les détenus hommes et femmes, renforçant ainsi la sécurité et le respect des droits de l'homme. À travers les fonds programmatiques, la MINUSCA a soutenu des initiatives de réhabilitation et de renforcement des capacités dans divers établissements, y compris la construction d'un bloc de sécurité renforcée à Bambari et des projets améliorant l'accès aux soins de santé pour les détenus. En outre, d'autres projets ont contribué à renforcer l'infrastructure pénitentiaire et le soutien à l'administration, incluant la construction de la prison de Sibut et la réhabilitation partielle de la prison de Bossangoa. L'ensemble de ces actions reflète l'engagement du gouvernement, en collaboration avec la MINUSCA, pour renforcer le système judiciaire en République centrafricaine.

IX. Recommandations

A. Au Gouvernement

- Mettre en place un mécanisme national indépendant de prévention conformément à l'article 17 du protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Considérer la création d'un observatoire indépendant des prisons ;
- Réviser le code pénal et du code de procédure pénale afin de l'harmoniser à la nouvelle Constitution ;

- Engager des poursuites à l'encontre des auteurs de toutes les violations des droits de l'homme documentées et ouvrir des enquêtes sur tous les décès documentés au sein des lieux de privation de liberté ;
- Déployer les 295 agents pénitentiaires formés, notamment en province, et les doter du matériel nécessaire dans la mise en œuvre de leurs tâches ;
- Former, intégrer et déployer de nouveaux agents pénitentiaires pour assurer une gestion et une surveillance efficace des établissements pénitentiaires ;
- Former, intégrer et déployer de nouveaux agents pénitentiaires de sexe féminin pour assurer la gestion et la surveillance des quartiers et/ou cellules de femmes au sein des établissements pénitentiaires ;
- Assurer la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de démilitarisation souhaitée en République centrafricaine, notamment quant à la sécurité extérieure des prisons ;
- Assurer le respect de la séparation catégorielle au sein des lieux de privations de liberté entre sexes, entre mineurs et majeurs et entre prévenus et condamnés ;
- Assurer aux femmes privées de liberté l'accès aux produits d'hygiène féminins ;
- Assurer des mesures d'aménagement des peines pour les mères et leurs nouveau-nés, pour les enfants et pour les personnes porteuses d'un handicap ;
- Renforcer la bonne tenue des registres de garde-à-vue et de détention ;
- Assurer le respect des délais légaux de garde-à-vue ;
- Adapter le recours à la détention provisoire à la situation du lieu de privation de liberté, et en réduire l'usage en cas de surpopulation ;
- Veiller à ce que la détention provisoire demeure exceptionnelle, justifiée par la nécessité et proportionnée aux circonstances ;
- Améliorer la célérité des procédures judiciaires afin de diminuer le nombre de prévenus au sein des établissements pénitentiaires ;
- Renforcer la présence effective de la chaîne judiciaire en province ;
- Encourager la mise en place d'un mécanisme de coordination s'agissant des dossiers transférer entre préfectures, pour faciliter le suivi desdits dossiers par les procureurs, juges d'instruction et tribunaux compétents ;
- Adapter le budget alimentaire prévu pour les établissements pénitentiaires en tenant en compte leur spécificité et du nombre de détenus effectifs ;
- Prévoir un budget alimentaire au sein des cellules de garde-à-vue lorsqu'elles accueillent des détenus ;
- Intégrer un référent médical et/ou une infirmerie permanente dans chaque établissement pénitentiaire avec un centre de santé afférent ;
- Équiper le centre de santé de chaque établissement pénitentiaire et l'approvisionner en médicaments essentiels ;
- Affecter une ligne budgétaire à la prise en charge médicale des détenus.

B. Au système des Nations Unies

- Continuer à appuyer le gouvernement centrafricain dans la promotion et la protection des droits des gardés-à-vue et des détenus ;
- Appuyer le gouvernement centrafricain à limiter le recours à la détention provisoire ;

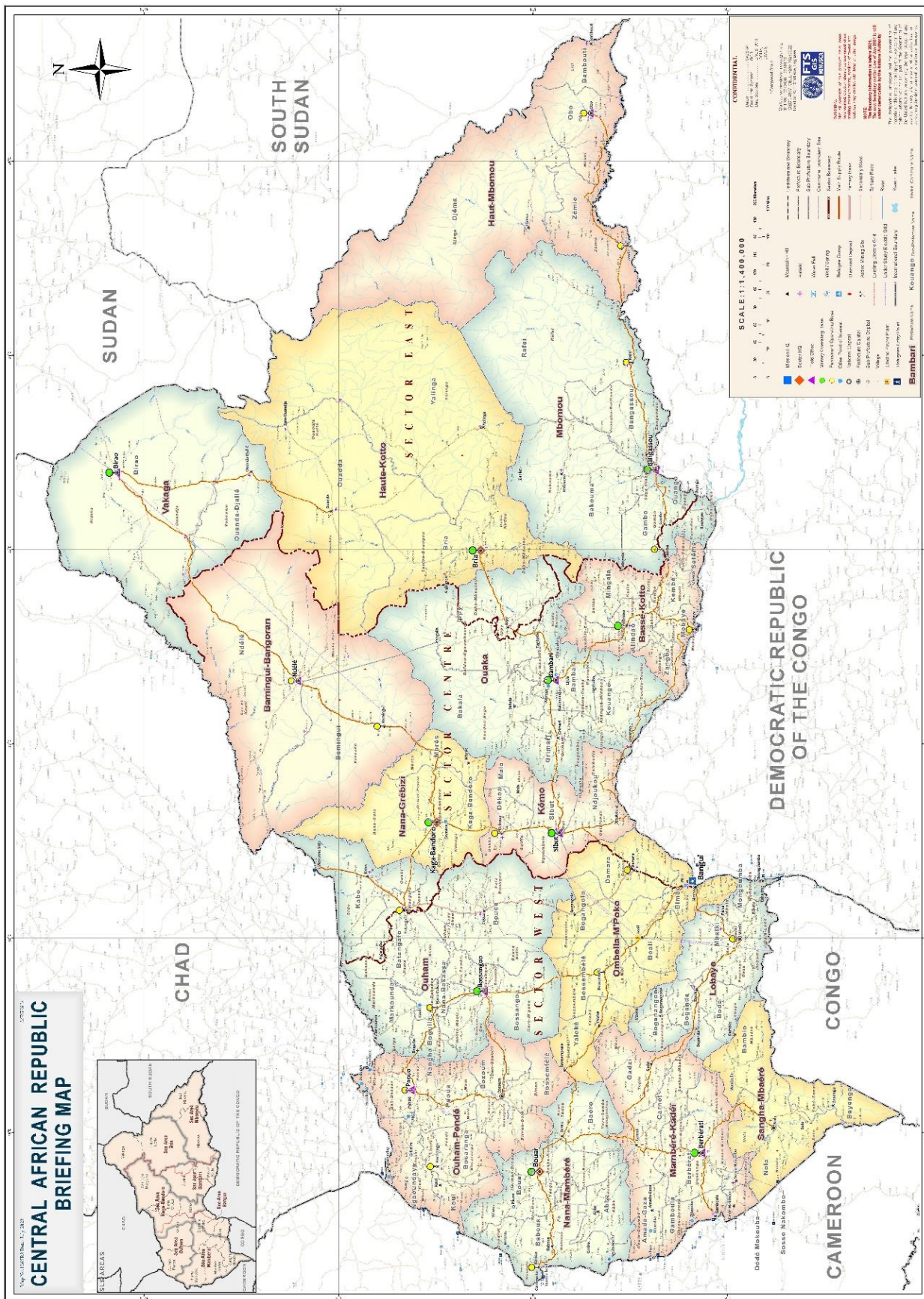
- Continuer à renforcer les capacités des autorités en charge des lieux de privation de liberté ;
- Encourager la création d'un observatoire indépendant des prisons ;
- Effectuer une visite en République centrafricaine par le Sous-Comité pour la prévention de la torture, afin de poursuivre l'évaluation de la situation, conformément à l'article 11 du protocole facultatif.

C. Aux partenaires techniques et financiers

- Appuyer la bonne tenue des registres de garde-à-vue et de détention ;
- Appuyer le déploiement des agents pénitentiaires en province ;
- Appuyer la réforme du code pénal et du code de procédure pénale.

X. Annexes

A. Carte de la République Centrafricaine



B. Réponses et commentaires du Gouvernement centrafricain

-



Bangui, le 15 JUL 2024

N° 418 /MCJPDHBC/DIRCAB/ 24

A

Madame la Directrice de la Division des Droits de l'Homme de la
MINUSCA, Représentante du Haut-Commissaire aux Droits de
l'Homme

Bangui

Objet : Observations sur l'analyse de la privation des libertés en RCA : état
des lieux, défis et réponses.

Réf. HRD/2024/05/026 du 29 mai 2024

Madame la Directrice,

Le 29 Mai 2024, un rapport public conjoint de la Mission Multidimensionnelle
Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine et
du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, analysant la
privation des libertés en République Centrafricaine, a été transmis au
Gouvernement.

Ce rapport appelle de la part du Gouvernement les observations suivantes :

**1. La question de la privation des libertés et des conditions de
détention, sont au centre des préoccupations du Gouvernement
comme peuvent en témoigner les avancées notables, rappelées,
à juste titre, dans le rapport public de la MINUSCA dont
l'économie se présente comme suit :**

- La tenue régulière des sessions criminelles de la Cour d'Appel de
Bangui qui a permis d'améliorer le respect des Droits de l'Homme ;
- Le déclenchement des poursuites contre certains agents de l'Etat
impliqués dans les exactions contre les détenus ;
- L'amélioration du respect des Droits de l'Homme au sein de l'Office
Central de Répression du Banditisme (OCRB) ;
- L'organisation d'un atelier d'évaluation du dispositif de prévention et
de protection des Droits des détenus ;
- La surveillance des activités en milieu carcéral à Bangui et en
provinces par les acteurs étatiques et de la société civile ;

[Signature]

- La mise aux normes de la Maison d'Arrêt pour femmes de Bimbo au sein de laquelle les Droits de l'Homme sont respectés ;
- L'amélioration des conditions de détention, à travers des formations, des projets à impact rapide et l'utilisation des fonds programmatiques pour le renforcement des capacités des acteurs pénitentiaires et la réhabilitation de certains établissements pénitentiaires.

2. En sus des avancées rappelées par la MINUSCA, il convient d'y ajouter :

- L'organisation de la conférence des parquets et des Officiers de Police Judiciaire (OPJ), pour une meilleure coordination des acteurs judiciaires, avec un focus sur le respect des délais de garde à vue ;
- Le déploiement des acteurs judiciaires et pénitentiaires ainsi que leur fidélisation aux sièges des juridictions et établissements pénitentiaires, à travers la lettre circulaire sur l'absence, et le déplacement des acteurs judiciaires ;
- L'engagement des poursuites disciplinaires pour violation de l'obligation de résidence et tenue du Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en matière disciplinaire ;
- L'organisation des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Services Judiciaires, et des Chefs de Cours d'Appel ;
- La révision du Code Pénal et du Code de la Procédure Pénale dont le processus est suffisamment avancé ;
- La formation et l'intégration de nouveaux agents pénitentiaires pour une gestion efficace des établissements pénitentiaires ;
- La poursuite de la politique de démilitarisation des prisons ;
- La mise en cohérence du cadre juridique national avec les normes et standards internationaux en matière de traitement des détenus, qui se traduit par l'adoption de la loi n°12.00 sur le régime pénitentiaire, et ses textes d'applications, notamment le décret n°16.0090, portant Règlement Intérieur type applicable aux établissements pénitentiaires, le décret n°16.0087, portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires de la RCA et déterminant leur régime intérieur, et le décret n°16.0088, portant redéfinition du cadre de l'administration pénitentiaire ;
- L'adoption de la stratégie nationale de réinsertion sociale des détenus (juin 2017), mise à jour en juin 2024 et intégrée dans le plan quinquennal de la politique nationale des droits de l'Homme ainsi que de la stratégie nationale de démilitarisation des établissements pénitentiaires ;

S

- L'adoption et la vulgarisation de la politique nationale de santé dans les Etablissements Pénitentiaires en collaboration avec le ministère de la santé, en 2018 ;
- La formation de certains cadres de l'administration Pénitentiaires en soins infirmiers, en 2023 ;
- L'adoption d'un guide d'information sur les droits et obligation des détenus.

3. La définition récente d'une politique pénale (le 07 mai 2024) qui précite les conditions du recours à la privation de liberté est un vecteur pour l'amélioration du dispositif judiciaire et pénitentiaire, au regard de la panoplie des mesures proposées :

- Le rappel de l'obligation de diligence et de célérité particulière, notamment pour le traitement des dossiers dans lesquels figurent des détenus provisoires, surtout s'ils sont mineurs, handicapés, des personnes âgées ou atteintes d'une maladie grave ou mentale, des femmes, en particulier des femmes allaitantes ou avec des nourrissons ;
- Le recours à la correctionnalisation pour au moins deux infractions récurrentes, à savoir le vol qualifié et les coups et blessures volontaires graves ;
- L'établissement des priorités dans les poursuites, en se référant, entre autres à l'engorgement des parquets, aux taux d'occupations des prisons, au coup de l'emprisonnement de protection contre les violations des Droits de l'Homme ;
- L'engagement des poursuites sans mandats de dépôt chaque fois que les indices ne sont pas graves et concordants, s'ils n'accablent pas le suspect et qu'il est possible qu'une autre personne soit l'auteur de l'infraction, si le préjudice est moyen et susceptible d'être réparé par le suspect ;
- Si le recours à la détention doit être l'unique moyen de : (1) conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur le témoin ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices ; (2) préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ; (3) protéger l'inculper ; (4) mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ; (5) garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;
- Le recours à la mise en liberté provisoire sous caution si la personne mise en cause a remboursé, quand l'instruction est déjà avancée et qu'il n'y a plus de risque de collusion ;

- Le recours à des peines alternatives à l'incarcération, notamment des condamnations à des peines assorties de sursis, aux amendes et aux travaux d'intérêt général ;
- L'obligation pour les Magistrats du parquet et des Chambres d'Accusation de procéder à l'inspection des établissements pénitentiaires et, celle des lieux de garde à vue de leurs ressorts.

4. Parallèlement aux réformes du système judiciaire et pénitentiaire, un accent particulier est mis sur la réhabilitation des établissements pénitentiaires qui ont souffert de dysfonctionnement suite aux crises sécuritaires successives que le pays a connues.

5. Les appuis et soutiens multiformes des PTF, y compris la MINUSCA, pour la mise en œuvre de la Politique Sectorielle de la Justice, de la Politique Nationale des Droits de l'Homme, ainsi que la stratégie de démilitarisation des prisons et la réforme du système pénitentiaire dont les principaux axes stratégiques permettront de relever ensemble les défis et de trouver des solutions durables.

Parfaite considération.



Dr Arnaud DJOUBAYE ABAZENE,

Ministre d'État Chargé de la Justice la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance, Garde des Sceaux.

Copies :

SEM PR/ CE...ATCR ;

SEM PM/ CG..... ATCR.